



ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE: UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection
intégrée de l'enfant



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

www.cndh.ma

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE: UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection
intégrée de l'enfant

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	01
1. Contexte et justificatif	03
2. Objectifs du rapport	04
3. Méthodologie adoptée	05
CENTRES DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE	05
CADRE NORMATIF RELATIF AU PLACEMENT DES ENFANTS EN INSTITUTION	09
1. Cadre normatif international	09
2. Cadre législatif national	12
CADRE INSTITUTIONNEL	17
1. Instances étatiques	17
a) Le ministère de la Jeunesse et des Sports	17
b) Le ministère de la justice et des libertés	18
c) Le ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et du Développement Social	19
d) L'Entraide Nationale	20
2. Associations	21
a) Associations d'appui aux CSE	21
b) Associations disposant de structures d'accueil pour enfants	21
ANALYSE SITUATIONNELLE DES ENFANTS PLACÉS DANS LES CENTRES	22
1. Nombre et profils des enfants placés	22
2. Conditions de vie	27
3. Santé des enfants	28
4. Protection et sécurité	30
5. Accompagnement pédago-éducatif et psychosocial	31
6. Encadrement et moyens	36
7. Discipline et mécanismes de recours	40
8. Participation des enfants	41
9. Relations avec les familles	44
10. Fugues	45
11. La vie après l'institution	46
ANALYSE CAUSALE DU PLACEMENT	47
1. Privation d'environnement familial protecteur	47
2. Toxicomanie	47
3. Délinquance juvénile	48
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	48

INTRODUCTION

Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a décidé d'analyser, dans le cadre d'une auto saisine, la situation et la protection des droits des enfants placés sur décision judiciaire dans les centres de sauvegarde de l'enfance, conformément aux missions et prérogatives que lui confère le Dahir n° 1-11-19 du 1^{er} mars 2011 (1^{er} paragraphe de l'article I du dahir: Article 4-5 section I et article II section II).

Le Conseil national des droits de l'Homme exprime ses plus vifs remerciements au staff administratif chargé des centres de sauvegarde de l'enfance pour leur fructueuse collaboration qui a facilité sa mission.

Il adresse sa profonde gratitude aux responsables centraux du ministère de la Justice et des libertés, du ministère de la Jeunesse et des Sports, de la Sûreté nationale pour les informations et données fournies figurant dans ce rapport.

Le CNDH remercie également les enfants placés dans les centres de sauvegarde pour leurs témoignages volontaires et indépendants contribuant à l'élaboration et à la rédaction de ce rapport.

1. Contexte et justificatif

Le présent rapport a pour principal objet d'analyser le degré de conformité des modalités de placement et de prise en charge des enfants dans les centres de sauvegarde de l'enfance, aux normes définies par la Convention relative aux droits de l'Enfant (CDE).

Ce rapport s'inscrit dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations :

- Du Comité des droits de l'enfant¹, suite à l'examen du deuxième rapport périodique du Maroc présenté en Juin 2003 (paragraphe 37, 63, 65, 67 et 68 respectivement relatifs aux mesures de protection de remplacement, à la protection des enfants exploités sexuellement, des enfants des rues et des enfants en conflit avec la loi) ;
- De l'étude des Nations unies sur la violence à l'égard des enfants (Août 2006) relative à la protection des enfants privés de liberté et placés en institutions ;
- Du rapport national présenté au titre du deuxième cycle de l'examen périodique universel en septembre 2012 (paragraphe 129.65 et 130.2 se rapportant à la protection de l'enfant contre la violence) ;
- Du rapport sur «La crise des prisons : une responsabilité partagée» réalisé par le CNDH en octobre 2012 (recommandations 1.2 /paragraphe mineurs en conflit avec la loi) ;
- De l'étude faite en décembre 2010 par le Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH) sur «La mise en place d'un mécanisme de recours et de suivi des droits de l'enfant au Maroc».

Il est à noter que le Royaume du Maroc vient de présenter ses 3^{ème} / 4^{ème} rapport pour la période 2003-2010 sur la mise en œuvre de la Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant.

Ce rapport s'inscrit dans un contexte national caractérisé par de nombreuses réformes visant à consacrer la promotion et la protection des droits de l'enfant et à harmoniser les législations avec les instruments internationaux ratifiés par le Maroc (notamment la CDE et ses trois protocoles, les conventions 138 et 182 de l'Organisation internationale du travail OIT).

La ratification récente des trois conventions du Conseil de l'Europe (sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, les relations personnelles concernant les enfants, et l'exercice des droits des enfants) témoigne de l'intérêt manifeste porté à la promotion et la protection des droits de l'enfant.

1- CRC/C/15/Add.211, 10 juillet 2003

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Si ces efforts ont permis d'enregistrer des progrès significatifs en matière de protection des enfants et de leurs droits, des dysfonctionnements entravent la protection des enfants, notamment ceux placés en institution. Le recours au placement des enfants en situation difficile et/ou en conflit avec la loi dans des institutions non régies par des standards droits de l'enfant reste privilégié au détriment de mesures alternatives et souvent sans prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur le rapport périodique du Maroc (2006) a exprimé ses préoccupations face au grand nombre d'enfants placés en institutions et les conditions de vie qui y règnent. Il a recommandé de protéger les droits des enfants placés en institution, de veiller à ce qu'ils restent en contact régulier avec leurs familles, de renforcer les programmes de réadaptation et de réinsertion, et de n'utiliser le placement en institution qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible.

2. Objectifs du rapport

Ce rapport a pour objectifs de :

1. Analyser le degré de conformité avec les standards et guidelines internationaux au niveau :
 - Du cadre législatif et institutionnel régissant le placement des enfants dans les centres de sauvegarde de l'enfance ;
 - Du processus de placement, de prise en charge et de suivi des enfants ;
 - Des modalités de participation des enfants au processus judiciaire.
2. Elaborer des recommandations pour :
 - Appuyer la désinstitutionnalisation à travers la mise en œuvre de mesures de soutien familial et de protection de remplacement (enfants en situation difficile) et des alternatives à la détention (enfants en conflit avec la loi) ;
 - Améliorer la protection, les conditions de prise en charge, le suivi, et la participation au processus judiciaire des enfants dans les institutions, en conformité avec les guidelines et normes internationales.

3. Méthodologie adoptée

La méthodologie s'est voulue participative intégrant tous les acteurs publics (au niveau central et local) et associatifs, ainsi que les enfants et les familles et prenant en compte la dimension genre. Ce rapport a été réalisé selon les étapes suivantes :

1. Une revue documentaire : revue de rapports, études ; collecte de données quantitatives auprès des services centraux des départements concernés (ministère de la Justice et des libertés, ministère de la Jeunesse et des Sports) ;
2. La conception des grilles d'analyse et d'entretiens ;
3. La formation des enquêteurs des commissions régionales du CNDH ;
4. La conduite d'entretiens avec les représentants centraux des ministère de la Justice et des libertés, et de la Jeunesse et des Sports, de la Sûreté nationale, de l'Institut Royal de formation des cadres, de la Faculté des sciences de l'éducation ainsi qu'avec des personnes ressources ;
5. Des enquêtes de terrain qui se sont déroulées du 15 au 29 novembre 2012 et qui ont consisté en :
 - La visite de 17 CSE ;
 - La conduite d'entretiens avec les directeurs et équipes encadrantes des CSE, juges des mineurs, associations partenaires ;
 - L'animation de focus group avec les enfants placés dans les CSE, conformément à une Ethique droits de l'enfant, à savoir : la participation des enfants volontaires ; les enfants sont préalablement informés de l'objet de l'entretien dans un langage accessible ; le respect de la confidentialité et l'anonymat des enfants ; le respect de la dimension genre ; la garantie de la protection des enfants contre tout préjudice suite à leur participation ; l'archivage des documents de l'enquête aux Commissions régionales des droits de l'Homme (CRDH) et CNDH ;
 - La conduite d'entretiens avec les familles d'enfants placés ;
6. L'analyse des informations collectées ;
7. La rédaction du projet de rapport ;
8. L'animation d'un atelier de restitution : présentation des résultats et des recommandations aux principaux acteurs concernés ;
9. La rédaction du rapport final.

LES CENTRES DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE

Les centres de sauvegarde de l'enfance sont des établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la Jeunesse et des Sports qui accueillent sur décision judiciaire, des enfants ayant commis des infractions pénales ainsi que des enfants en situation difficile, en application des articles 471 et 481 du Code de procédure pénale et des enfants en situation difficile, en application de l'article 512 dudit code².

2- Nouveau code de procédure pénale marocain. Loi 22-01 promulguée par le dahir N°1.02.255 du 3 Octobre 2002 BO N°5078 du 30 Janvier 2003

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Ces centres ont pour missions d'assurer la rééducation et la réinsertion des enfants placés sous décision judiciaire, notamment :

- En formulant des recommandations et des projets éducatifs susceptibles d'aider l'autorité judiciaire à prendre la décision adéquate concernant l'enfant ;
- En offrant des services et des prestations socio-éducatives et sanitaires ;
- En assurant la formation scolaire et professionnelle ;
- Et en renforçant les liens entre l'enfant et sa famille.

Les centres de sauvegarde de l'enfance sont composés de trois sections :

1- Les sections d'observation : destinées au placement provisoire des mineurs pour une durée de trois semaines à trois mois. L'objectif étant d'étudier la personnalité de l'enfant et son parcours, et de recueillir les informations sur le milieu familial et social.

2- Les sections de rééducation : réservées au placement des mineurs qui ont besoin de protection et de rééducation après évaluation de leur passage en section d'observation. L'objectif est de permettre l'acquisition des règles sociales, d'une formation scolaire et professionnelle et le renforcement des liens entre le mineur et son entourage familial ainsi qu'avec le milieu extérieur.

3- Les foyers d'action sociale : réservés aux mineurs qui ont poursuivi leur scolarité dans les centres de rééducation. Ils leur permettent de suivre le cursus scolaire secondaire dans des établissements extérieurs relevant du ministère de l'Education Nationale. Ces foyers sont également ouverts aux mineurs diplômés en formation professionnelle qui cherchent des stages. L'objectif est de faciliter leur réinsertion dans le milieu extérieur grâce à un régime de semi-liberté.

En plus des CSE, il existe **des institutions en milieu ouvert** qui visent la prise en charge socio-éducative et la réinsertion familiale et sociale des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée, ainsi que des enfants ayant bénéficié des services des institutions de sauvegarde de l'enfance nécessitant une prise en charge éducative et une assistance sociale. Ces institutions en milieu ouvert se composent de deux régimes :

- Le régime de la liberté surveillée : les enfants sont placés dans le cadre de ce régime, conformément aux dispositions des articles 496 et 500 du Code de procédure pénale. La prise en charge éducative est assurée par les délégués à la liberté surveillée sous la tutelle du juge des mineurs. A l'instar des CSE, cette prise en charge s'articule autour de deux phases : la phase d'observation qui s'étend de un à trois mois et la phase de rééducation ;

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

- Le service de suivi : en charge d'assurer le suivi des enfants ayant quitté les institutions de sauvegarde de l'enfance au terme de leur placement.

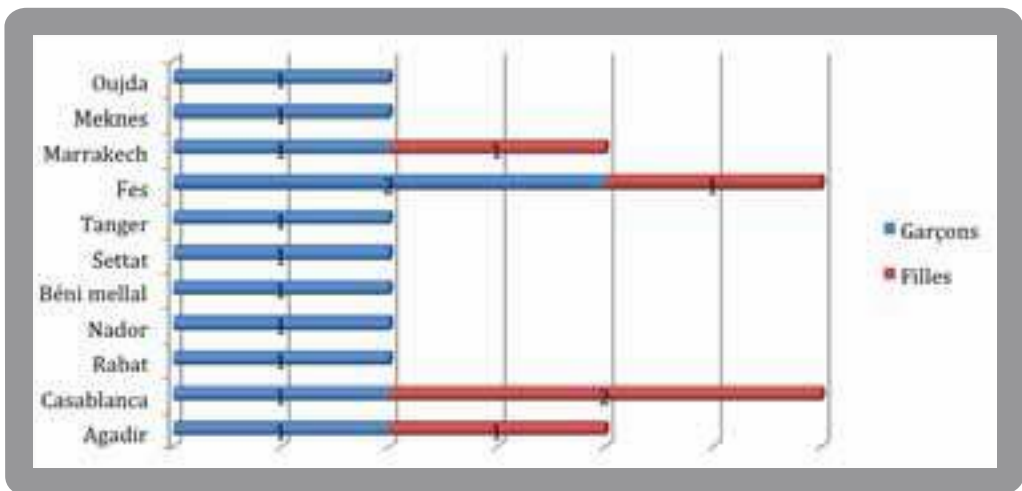
Le délégué à la liberté surveillée est la personne en charge du suivi des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée.

Le réseau actuel des centres de sauvegarde de l'enfance est composé de 20 centres (nationaux, régionaux et foyers d'action sociale) répartis ainsi :

- Quinze centres pour garçons situés à : Agadir, Marrakech, Benslimane, Fkih Ben Salah, Berrechid, Nador, Oujda, Tanger, Temara, Fès(2), Meknès, Tit Mellil, Larache, et Casablanca
- Cinq centres pour filles situés à : Marrakech, Agadir, Fès, et Casablanca(2).

Il est à noter que les centres de Tit Mellil et de Larache ainsi que le foyer d'action sociale de Casablanca sont actuellement fermés pour mise à niveau.

Répartition géographique selon les circonscriptions juridiques

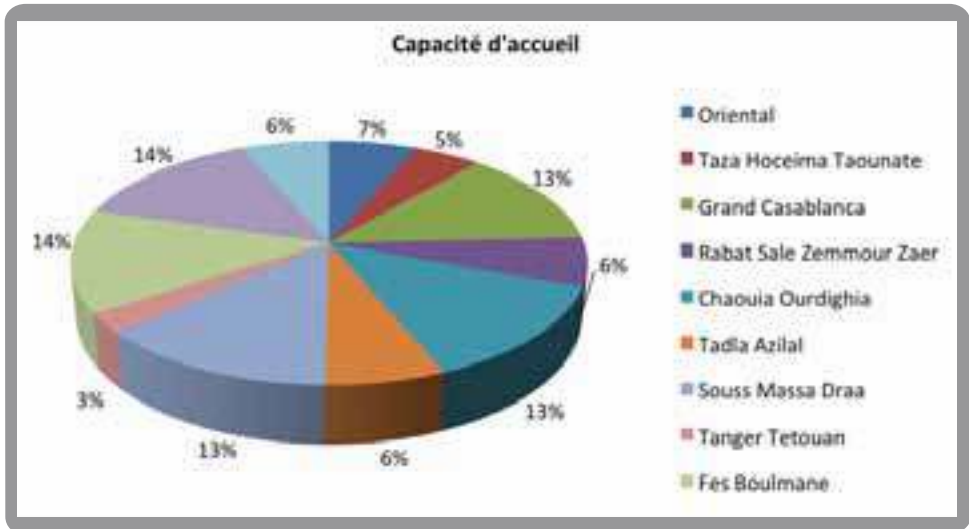


La répartition géographique des centres est inégale entre les régions administratives. Certaines régions bénéficient de plusieurs centres, alors que d'autres n'en disposent pas du tout.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

La capacité totale actuelle d'accueil est de 1852 enfants (1252 pour les garçons et 600 pour les filles), répartie comme suit :



8

Il est à noter que cette capacité totale a diminué du fait de la fermeture transitoire pour mise à niveau de trois structures, qui ont une capacité d'accueil de 210 enfants, soit 10,12% de la capacité totale.

Du fait de la fluctuation du nombre d'enfants et de la durée de séjour, le taux d'occupation varie fortement. Cependant, ces centres ont accueilli un total de 4921 enfants en 2010 et 4587³ en 2011, mais en novembre 2012, seulement 742 enfants ont été placés dans les 17 établissements visités par le CNDH.

LE CADRE NORMATIF RELATIF AU PLACEMENT DES ENFANTS EN INSTITUTION

1. Cadre normatif international

La CDE, ratifiée par le Maroc en 1993, stipule dans son article 9 qu'aucun enfant ne doit être séparé de ses parents, sauf si cela représente son intérêt supérieur, et que le placement d'un enfant dans une institution doit être une mesure de dernier recours.

L'article 25 met l'accent sur la nécessité de réaliser des revues périodiques de la situation de chaque enfant, pour évaluer le progrès et la pertinence du placement. L'article 18 stipule que les Etats parties doivent apporter l'assistance appropriée aux familles nécessiteuses, et l'article 20 souligne la responsabilité des Etats parties de garantir une protection spéciale aux enfants séparés de leurs familles. L'article 23 stipule que les Etats parties doivent assurer des conditions de vie dignes et apporter une assistance appropriée aux enfants mentalement ou physiquement handicapés.

Les lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement⁴ pour les enfants, énoncent des orientations souhaitables en matière de politique et de pratique dans le but de promouvoir la mise en œuvre de la CDE et des dispositions pertinentes d'autres instruments juridiques internationaux concernant la protection et le bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de se retrouver dans une telle situation. Ces lignes directrices visent à appuyer la désinstitutionnalisation via : (I) le maintien ou le retour de l'enfant dans sa famille ; (II) l'adoption et la Kafala ; (III) la mise en place de mesures de protection et de remplacement adaptées favorisant le développement complet et harmonieux de l'enfant, quand la réintégration familiale ou l'adoption s'avèrent impossibles ou ne respectent pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

Selon les articles 37 et 40 de la CDE, tout enfant ayant affaire à la justice a droit à un traitement qui soit de nature à respecter sa dignité et son intégrité physique et psychique, qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société. En outre, la privation de liberté d'un enfant ayant eu affaire avec la justice (dans une prison, un centre de détention, un centre de rééducation ou toute autre institution privative de liberté) devrait être une mesure de dernier ressort, et d'une durée aussi brève que possible.

L'article 37 rappelle la nécessité de maintenir les liens familiaux sauf circonstances exceptionnelles. Cet article définit également les modalités de participation de l'enfant au processus judiciaire, notamment l'accès rapide à l'assistance juridique ou à toute assistance

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

appropriée et la possibilité de contester la légalité de la privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale.

L'article 40 considère «*tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale*» comme étant un enfant en conflit avec la loi. Il met l'accent sur la nécessité :

- De veiller à ce que la cause de l'enfant soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, selon une procédure équitable, en présence de son conseiller juridique ou autre ;
- De veiller à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure ;
- Promouvoir l'adoption de mesures pour traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire;
- De mettre en place des dispositifs pédago-éducatifs autres que le placement en institution, en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Etant donné que la majorité des enfants délinquants ne commettent que des infractions mineures, **le recours à un ensemble de mesures** tendant à leur épargner la procédure pénale/le système de justice pour mineurs, en les orientant vers des filières (services sociaux) de remplacement (déjudiciarisation), **devrait constituer une pratique bien établie** pouvant et devant être mise en œuvre dans la plupart des cas.

10

Dans son Observation générale N° 10³ sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant souligne que les Etats parties sont tenus de formuler et d'appliquer une politique globale en matière de justice pour mineurs, basée sur l'application des principes généraux et dispositions de la CDE énoncés notamment aux articles **2** (la non discrimination), **3** (l'intérêt supérieur de l'enfant étant la considération primordiale dans toutes les décisions prises au titre de l'administration de la justice pour mineurs), **4** (mesures législatives et administratives), **6** (le droit à la survie, à la vie et au développement), **12** (le droit d'être entendu à tous les stades de la procédure judiciaire), ainsi que tous les articles pertinents de la Convention, dont les articles **37**, **39**, et **40** (traitement approprié, réadaptation et réinsertion sociale).

Cette politique devrait englober la prévention de la délinquance juvénile, l'introduction de mesures de substitution permettant de faire face à la délinquance juvénile sans recourir à la procédure judiciaire ainsi que l'incorporation des diverses autres normes internationales, en particulier:

- L'ensemble des **Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs** (Règles de Beijing, 1985) qui donnent les lignes directrices aux Etats pour tenir compte de la protection des droits de l'enfant et du respect de leurs besoins lors de l'élaboration de systèmes spécialisés de justice pour mineurs, notamment lors des trois phases de l'instruction, du jugement et de l'exécution ;
- Les **Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté** (Règles de La Havane, 1990) qui définissent les règles à respecter en matière de protection des enfants privés de liberté, notamment lors des gardes à vue ou des séjours dans les commissariats de police ;
- les **Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile** (Principes directeurs de Riyad, 1990) qui définissent tous les domaines relatifs à la prévention et le rôle des différents acteurs concernés (communautés, services sociaux, école, associations, médias).

D'autres instruments internationaux comportent des dispositions pertinentes en matière de protection des droits des enfants en conflit avec la loi et méritent d'être cités :

- *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966), en particulier ses articles 6, 9, 10 et 14⁶ ;
- *La Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants* (1984)⁷ ;
- *La Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale* (1966)⁸.

De même, d'autres principes et normes ont été élaborés en matière de justice des mineurs dont en particulier :

- *Les Principes directeurs d'action* concernant les enfants dans le système de justice pénale ;
- *Les Principes de base* concernant l'utilisation des programmes de justice réparatrice dans les affaires criminelles ;
- *Les Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels*.

6- Résolution du Conseil économique et social 1997/30

7- Résolution du Conseil économique et social 2000/14

8- Résolution 2005/20

2. Cadre législatif national

Les lois nationales en matière de justice des mineurs sont en conformité avec les normes et standards internationaux, grâce aux différentes réformes entreprises.

Tout d'abord, la réforme du Code de procédure pénale

L'adoption du Code de procédure pénale en octobre 2002, publié au BO N° 5078 du 30 janvier 2003, représente un véritable progrès en matière de protection des enfants en situation difficile et des enfants en conflit avec la loi. La nouvelle approche du Code vise la protection de l'enfant, qu'il s'agisse d'un enfant victime d'infraction, d'un enfant auteur d'infraction ou d'un enfant en situation difficile.

Protection et placement des enfants en situation difficile

Le titre VII du livre III du Code de procédure pénale (articles 512 à 517) est consacré à la protection des enfants en situation difficile. L'article 513 définit l'enfant en situation difficile, comme *« tout mineur n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans dont la sécurité corporelle, mentale, psychologique ou morale ou son éducation est en danger à cause de sa fréquentation de personnes délinquantes ou connues pour leur mauvaise réputation ou ayant des antécédents judiciaires ; lorsqu'il se rebelle contre l'autorité de ses parents, la personne ayant sa garde, son tuteur, son tuteur datif, la personne qui le prend en charge, la personne ou l'établissement à qui il a été confié ; lorsqu'il s'habitue à fuir de l'établissement où il suit ses études ou sa formation ; lorsqu'il quitte son domicile ou lorsqu'il ne dispose pas d'un lieu adéquat où s'installer »*.

Ce Code constitue donc un réel progrès. Jusque là, le juge ne pouvait intervenir que lorsque l'enfant était victime ou auteur d'une infraction qualifiée de crime ou délit. Actuellement, la justice peut intervenir plus tôt, dès lors que l'enfant est en danger. Le juge des mineurs près le tribunal de première instance peut sur réquisition du ministère public appliquer au mineur une des mesures de protection prévues aux alinéas 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 471 du Code de procédure pénale à savoir :

- La remise à ses parents, à son tuteur, à son tuteur datif, à la personne qui le prend en charge ou qui est chargée de sa garde ou toute personne digne de confiance ;
- La remise à la section d'observation ;
- La remise à la section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;
- La remise au service public ou à un établissement public chargé de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier en cas de nécessité d'opérer une cure de désintoxication ;

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

- La remise à un établissement ou à une institution scolaire ou de formation professionnelle ou de soins relevant de l'Etat ou d'une administration publique habilitée ou à un établissement agréé ;
- La remise à une association reconnue d'utilité publique habilitée à cet effet.

Si le juge des mineurs estime que l'état de santé, l'état psychologique ou le comportement du mineur nécessitent des examens approfondis, il peut ordonner son placement temporaire pour une période n'excédant pas trois mois dans un centre agréé habilité (article 514).

Ces mesures sont exécutées selon le régime de la liberté surveillée et leur suivi est assuré par un délégué à la liberté surveillée conformément aux articles 496 à 500 du Code de procédure pénale (article 515).

«Le juge des mineurs peut, ordonner à tout moment l'annulation ou la modification de ces mesures conformément à l'intérêt du mineur. Le juge prend cette décision soit d'office, soit à la requête du Procureur du Roi ou du mineur lui-même, de ses parents, de son tuteur, de son tuteur datif, de la personne ayant sa garde ou qui le prend en charge ou la personne ou l'établissement qui s'en charge, et ce, sur rapport du délégué à la liberté surveillée. Si ce n'est pas le Procureur qui a fait la demande, son avis est obligatoire» (article 516).

«Ces mesures prennent fin à la date prévue dans la décision et dans tout les cas, lorsque le mineur atteint l'âge de 16 ans révolus. Dans des cas exceptionnels, si l'intérêt du mineur l'exige, le juge peut décider par avis motivé, de prolonger les mesures jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 18 ans, sous réserve des alinéas 2 et 3 de l'article 516» (article 517).

Protection et placement des enfants en conflit avec la loi

En matière de justice des mineurs, le Code de procédure pénale consacre plus de 50 articles aux mesures propres aux mineurs soupçonnés d'avoir commis une infraction aux règles propres aux mineurs (livre III, articles 458 à 517). Dans leurs grandes orientations, ces dispositions visent à protéger les mineurs se trouvant dans une situation d'illégalité et à corriger leur conduite afin de les réintégrer dans la société et non de les punir; le recours à la sanction ne s'appliquant que s'il devient impossible de prendre d'autres mesures pédagogiques en faveur du mineur.

Les principaux changements du Code de procédure pénale ont porté sur l'élévation de l'âge de la majorité pénale à 18 ans (articles 458 et 459) et ce conformément à l'article premier de la Convention, la réinstauration des juridictions spécialisées pour les mineurs (article 462), l'institution du juge des mineurs (articles 467 et 477), le renforcement du

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

rôle du Conseil chargé des mineurs près de la Cour d'appel (articles 485, 488, 489, 490 et 494) et la mise en place d'une police judiciaire spécialisée chargée des mineurs. Le Code entérine clairement la distinction entre officiers de police judiciaire (OPJ) ordinaires et OPJ chargés des mineurs, abstraction faite de toute organisation administrative propre à l'organe chargé de l'application de la loi.

Le Code a en outre pris en considération la vulnérabilité des mineurs en accordant au juge des mineurs ou au conseiller chargé des mineurs la possibilité de les placer par simple ordonnance jusqu'à jugement définitif du crime ou délit, chez une personne digne de confiance ou dans un établissement public ou privé chargé de l'assistance.

Le ministère public peut désormais appliquer la procédure de réconciliation dans les délits commis par les mineurs. Il peut également ordonner la suspension de l'action publique déclenchée contre le mineur en cas de retrait de la plainte ou de désistement de la personne lésée.

Le placement sous surveillance du mineur auquel est imputée l'infraction (art. 460 du Code) ne peut être appliqué que dans le cas où le mineur ne peut être remis à la personne qui se chargera de son assistance ou lorsque les nécessités de l'enquête ou la sécurité du mineur l'imposent, après accord du ministère public. L'officier de police judiciaire en charge des mineurs est tenu de prendre toutes les mesures susceptibles d'éviter toute violence à l'encontre du mineur. A cet égard, le parquet est obligé de soumettre à un examen médical le mineur qui présente des traces de violences, avant son audition, pour s'assurer qu'il n'a pas été maltraité ou torturé.

A noter que le ministère public peut, à titre exceptionnel, ordonner le placement du mineur durant la période de l'enquête préliminaire, au titre de la garde provisoire prévue par l'article 471 du Code de procédure pénale (il s'agit de mesures de placement prévues pendant l'instruction et le jugement) sans que la durée de cette mesure ne dépasse les quinze jours.

En matière de poursuite (articles 463 et 464), le ministère public est seul juge de l'opportunité des poursuites. Si le ministère public estime qu'une poursuite pénale serait contraire à l'intérêt de l'enfant, la victime pourra demander réparation devant les juridictions civiles. Le traumatisme d'un procès pénal sera ainsi évité à l'enfant. Le placement du mineur en détention préventive est exceptionnel (art. 473). Cette mesure est impossible pour le mineur n'ayant pas atteint l'âge de douze ans et ce quelle que soit l'infraction commise.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Parmi les apports du Code de procédure pénale en matière de justice des mineurs, il y a lieu également de mentionner les nouvelles dispositions relatives aux mesures prononcées qui portent sur :

- Les mesures de protection et de rééducation (article 481) qui concernent la remise du mineur à ses parents ou à toute personne digne de confiance et, le cas échéant, à des établissements, des associations d'utilité publique et des institutions spécialisées œuvrant dans le domaine de l'enfance ;
- L'obligation d'information des parents, du tuteur, de la personne ou de l'établissement ayant la charge du mineur des accusations portées contre lui, et ce, dans le plus court délai ;
- L'obligation d'octroyer une assistance légale au mineur et de requérir la présence de son représentant légal au moment de sa comparution ;
- Le caractère confidentiel de la procédure. En effet, la publication de tout compte rendu des audiences des juridictions des mineurs, par quelque procédé que ce soit est interdite, de même que la publication de tout texte, croquis ou illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants, sous peine d'une amende de 5000 à 50 000 dirhams. Le législateur permet également aux centres de sauvegarde de l'enfance de recourir aux médias pour diffuser certaines informations concernant le mineur afin de faciliter les retrouvailles avec sa famille mais après autorisation du juge des mineurs ;
- L'instauration de la liberté surveillée (articles 496 à 500) qui consiste à laisser le mineur dans son milieu naturel en le soumettant à une surveillance de l'autorité judiciaire. Le placement des mineurs sous observation se substitue au placement en garde à vue, interdit par la loi au Maroc ;
- L'atténuation des peines prononcées au mineur (articles 482 et 493). En effet, en matière de délit, l'article 482 stipule qu'exceptionnellement, pour les mineurs de douze à dix huit ans, la chambre des mineurs peut, en motivant sa décision, remplacer ou compléter par une peine privative de liberté ou d'amende, les mesures de protection ou de rééducation. Dans ce cas, le maximum et le minimum de la peine prévue par la loi doivent être diminués de moitié. En matière criminelle, l'article 493 prévoit que si l'infraction commise est passible de la peine de mort ou de la réclusion perpétuelle, la chambre pénale prononce une peine atténuée de dix à quinze ans d'emprisonnement ;
- La modification des mesures de protection et de rééducation (articles 501 à 504) : celles-ci peuvent être révisées par le juge des mineurs ou le conseiller chargé des mineurs, soit d'office, soit sur requête du ministère public, soit suite au rapport du délégué à la liberté surveillée, soit à la demande du mineur ou de son représentant légal. Par ailleurs, trois mois après une décision plaçant le mineur hors de sa famille, celle-ci peut formuler une demande de restitution de garde, en justifiant de son aptitude à élever l'enfant et d'une évolution favorable de ce dernier. Le mineur peut lui même formuler cette demande.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Par ailleurs, le Code de procédure pénale a mis en place des juridictions spécialisées en matière de justice :

- Au niveau de la police et la gendarmerie : une police judiciaire spécialisée conformément aux dispositions de l'article 40.3 de la CDE, composée d'officiers de police chargés de la protection des mineurs ;
- Au niveau du Tribunal de première instance : le juge des mineurs et la chambre des mineurs ;
- Au niveau de la Cour d'Appel : le conseiller chargé des mineurs, la chambre correctionnelle pour mineurs, la chambre correctionnelle d'appel, la chambre criminelle pour mineurs et la chambre criminelle d'appel.

Les autres réformes législatives garantissant la protection des droits enfants

Les modifications substantielles apportées au Code pénal promulgué en novembre 2003 et publié au BO du 15 janvier 2004, ont permis l'introduction de nouvelles dispositions consolidant la protection des enfants conformément aux dispositions de la Convention. Ces dispositions constituent un progrès dans le cadre de la protection de l'enfant contre les mauvais traitements, notamment en accentuant la sévérité des sanctions pour les infractions à l'encontre de l'enfant et en créant de nouvelles incriminations : la vente, la traite, (articles 467-1, 467-3), le travail forcé des enfants (articles 467-2) et la pornographie mettant en scène des enfants (articles 503-2).

16

Par ailleurs, l'article 33 du Code pénal prévoit un autre cas dans lequel l'enfant peut être considéré en situation difficile, lorsque *«ses parents sont condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à un an, et qu'il ne peut être recueilli par des membres de sa famille ou par une personne publique ou privée dans des conditions satisfaisantes, ... les dispositions de la loi relative à la procédure pénale sur la protection des enfants en situation difficile, ou les dispositions de la Kafala des enfants abandonnés, lorsque les conditions y afférentes sont réunies, sont alors applicables»*.

D'autres réformes législatives entreprises ces dernières années consacrent la protection des droits des enfants : le Code de la Famille (2004), le Code du travail (2004), la Loi sur l'état civil (2002), le Code de la nationalité (2007), la loi relative aux accessibilités des personnes handicapées (2003), la loi 15-01 relative aux enfants abandonnés (Kafala 2002), la loi 14-05 sur les centres de protection sociale (2006).

Enfin, la Constitution de 2011 qui assoit la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur le droit interne du pays et assure (article 32) une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Les réformes législatives constituent un véritable progrès en matière de protection des enfants en situation difficile. Jusque là, le juge ne pouvait intervenir que lorsque l'enfant était victime d'une infraction qualifiée de crime ou de délit ou était auteur d'une infraction. Actuellement, la justice peut intervenir plus tôt, dès lors que l'enfant est en danger.

En matière de justice pénale pour les mineurs, ces réformes ont permis d'enregistrer d'importants acquis en matière de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et ce en parfaite concordance avec les mesures et garanties énoncées par l'article 40.2 de la CDE notamment grâce : à l'élévation de l'âge de la majorité pénale à dix-huit ans ; à l'établissement du juge d'application des peines, spécialisé pour mineurs ; au remplacement de la garde à vue par la mesure de rétention des mineurs, à l'assistance légale, à l'instauration du système de liberté surveillée et à la réduction de la durée des peines privatives de liberté applicables aux mineurs. En outre, le Code de procédure pénale prévoit des dispositions propres à l'enfance en conflit avec la loi, destinées à adapter le fonctionnement de la justice aux enfants.

Cependant, **l'application effective des lois souffre de nombreux dysfonctionnements** par manque de moyens, de capacités et de supervision, entraînant fréquemment le recours au placement des enfants en institution. Le placement est souvent injustifié, allant à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, les modalités de participation de l'enfant à la procédure judiciaire ne se conforment pas pleinement aux standards internationaux relatifs à la justice des mineurs.

17

CADRE INSTITUTIONNEL

1. Les instances publiques

Si le ministère de la Jeunesse et des Sports est le ministère de tutelle dont relèvent les centres de sauvegarde de l'enfance, d'autres instances publiques interviennent de par leurs attributions dans la protection et la prise en charge des enfants en contact avec la loi (enfants en situation difficile et enfants en conflit avec la loi) : ministère de la Justice et des Libertés, ministère du Développement Social, de la Femme, de la Famille et de la Solidarité et l'Entraide nationale.

a) Le ministère de la Jeunesse et des Sports

Le ministère de la Jeunesse et des Sports, de par ses attributions⁹, joue un rôle important dans la protection et la prise en charge des enfants placés dans les institutions relevant de son autorité ainsi que dans la protection et la prise en charge des enfants placés sous le régime de la liberté surveillée, à travers :

9- Décret N° 2.12.34 du 26 janvier 2012 - BO N° 6018 ; Décret N° 2.02.379 du 12 juin 2002 (BO N° 5022 du 18 juillet 2002

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

- La supervision et le contrôle des institutions relevant de sa tutelle (Centres de sauvegarde de l'enfance et foyers d'action sociale) ;
- La mise en œuvre de programmes de rééducation et de réinsertion adaptés aux besoins et profils des enfants, par l'allocation de moyens humains, financiers et logistiques nécessaires ;
- La mise en place de programmes de formation visant le renforcement des capacités des acteurs intervenant auprès des enfants ;
- Le suivi-évaluation réguliers des modalités de protection et de prise en charge des enfants placés dans les CSE et foyers d'action sociale ainsi que des enfants suivis en milieu ouvert ;
- La prévention de l'exclusion et de la délinquance, à travers des programmes socio-éducatifs destinés aux enfants et aux jeunes.

De nombreux efforts restent à faire notamment en matière de prise en charge et de suivi des enfants placés dans les centres de sauvegarde de l'enfance et les foyers d'action sociale, notamment à travers : la mise en place de normes et de protocoles standardisés (I) ; l'allocation des moyens et ressources humaines qualifiées nécessaires (II) ; la supervision régulière des structures d'accueil (III) ; le renforcement des programmes en milieu ouvert (liberté surveillée) (IV) ; et les programmes de prévention de l'exclusion et de la délinquance(V).

Par ailleurs, les faibles capacités institutionnelles, l'insuffisance de clarification des rôles de coordination entre le ministère de la Justice et des Libertés et le ministère de la Jeunesse et des Sports, ne permettent pas l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie intégrée de protection et de prise en charge des enfants en contact avec la loi (enfants en situation difficile et enfants en conflit avec la loi).

b) Le ministère de la Justice et des Libertés

Le ministère de la Justice et des Libertés¹⁰, joue un rôle de toute première importance dans la protection judiciaire et la prise en charge des enfants en contact avec la loi, à travers :

- La mise en conformité des législations avec les instruments et standards internationaux en matière de droits de l'enfant ;
- L'application effective des lois à travers la mise en place de moyens humains, financiers et logistiques nécessaires ;
- La mise en place de programmes de formation visant le renforcement des capacités des acteurs intervenant auprès des enfants ;

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

- La mise en œuvre d'alternatives à la privation de liberté des enfants ayant commis une infraction pénale ;
- Le suivi-évaluation réguliers des modalités de protection et de prise en charge des enfants en contact avec la loi placés en institution.

Si des efforts notables ont été enregistrés en matière de mise en conformité des législations nationales relatives à la protection des enfants en contact avec la loi, beaucoup reste à faire en matière de leur mise en œuvre effective, notamment en ce qui concerne : l'allocation des moyens matériels et des ressources humaines qualifiées nécessaires ; la mise en place d'alternatives à la privation de liberté ; le droit d'être entendu et la garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la procédure judiciaire ; la systématisation du suivi-évaluation réguliers des enfants placés et des modalités de leur protection et de leur prise en charge.

Par ailleurs, il n'existe pas à ce jour de politique globale en matière de justice des mineurs, incluant la prévention et la prise en charge adéquate des enfants en contact avec la loi.

c) Le ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et du Développement Social

19

Le ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et du Développement Social¹¹, constitue le pivot central en matière de protection des enfants et de promotion de leurs droits, à travers :

- La coordination de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'enfance (PANE) 2006-2015, «un Maroc digne de ses enfants», qui comprend entre autres la mise en place de stratégies et programmes visant la protection et la prise en charge des enfants abandonnés, des enfants des rues, des enfants victimes d'abus, de violence ou d'exploitation, des enfants placés en institution et des enfants en conflit avec la loi ;
- La mise en œuvre de normes conventionnelles et conformes aux standards internationaux pour les institutions d'accueil des enfants, tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- La mise à niveau des institutions d'accueil des enfants afin que ces établissements soient dotés de programmes psychosociaux, pédago-éducatifs et culturels conformes aux besoins et droits des enfants ;
- Le contrôle de la qualité des prestations des divers établissements (publics et privés) recevant des mineurs en situation difficile ;
- La mise en place d'alternatives à l'institutionnalisation, le placement des enfants en institution devant être le dernier recours, à travers : le placement de l'enfant dans son environnement familial immédiat ou élargi ; la prise en charge en milieu ouvert ; la

11 - Décret N° 2.12.40 du 26 janvier 2012 - BO N° 6021 ; Décret N° 2.05.1044 du 16 mai 2006 - BO N° 5428 du 08 juin 2006 ; Décret N° 2.05.1486 du 16 mai 2006 - BO N° 5426 du 1er juin 2006

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

mise en place de mesures de protection de remplacement conformément aux Lignes directrices des Nations unies¹² ;

- Le renforcement des capacités des divers acteurs intervenant auprès des enfants ;
- L'amélioration des conditions de prise en charge des enfants en conflit avec la loi, à travers la mise en place de programmes psychosociaux, pédagogo-éducatifs pour les mineurs, facilitant leur réinsertion familiale et sociale ; la mise en place d'alternatives à la privation de liberté pour les mineurs en conflit avec la loi.

La plupart des actions programmées dans le cadre du PANE relatives à la protection et la prise en charge des enfants en situation difficile et en conflit avec la loi, n'ont pas été mises en œuvre, du fait entre autres de l'insuffisance des moyens alloués, d'un manque de coordination entre les différents départements concernés et enfin de l'absence d'un système de suivi-évaluation rigoureux.

Le ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social est dans la phase d'élaboration d'une politique nationale de protection de l'enfance, qui nécessitera un pilotage et une coordination efficaces en vue de mettre en place avec tous les acteurs publics et associatifs concernés, des systèmes de protection intégrés aisément accessibles à tous les enfants.

20

d) L'Entraide nationale

L'Entraide nationale¹³, établissement public autonome placé sous la tutelle du ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille, du Développement social, intervient également dans le domaine de la prise en charge des enfants en situation difficile, à travers :

- La création, l'appui et la supervision des établissements de protection sociale, dont un bon nombre est dédié aux enfants orphelins, enfants en situation de handicap, enfants abandonnés, enfants issus de familles pauvres ou dysfonctionnelles ;
- Le subventionnement des associations intervenant dans la prise en charge des enfants en situation difficile ;
- Le contrôle de la conformité des institutions d'accueil avec la loi 14-05, portant sur les normes minimales juridiques, techniques et physiques et d'encadrement pour les institutions résidentielles.

12- Lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Résolution de l'Assemblée Générale des Nations unies A/RES/64/142 du 18 décembre 2009

13- Décret N° 2-71-625 du 28 février 1972

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Les normes élaborées par l'Entraide nationale dans le cadre de la loi 14-05 ne s'appliquent pas aux structures relevant du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Si l'Entraide nationale dispose, gère et supervise des structures d'accueil d'enfants en situation difficile, les programmes de prise en charge de ces enfants restent souvent qualitativement insuffisants, du fait du manque de moyens et surtout de ressources humaines qualifiées.

Par ailleurs, les rôles en matière de protection et prise en charge des enfants en situation difficile ne sont pas dûment clarifiés entre le ministère de la Jeunesse et des Sports et l'Entraide nationale.

Il est à rappeler que d'autres instances publiques, de par leur mission, sont appelées à intervenir, notamment dans la santé, l'éducation, la formation professionnelle, etc.

2. Les associations

Un certain nombre d'associations interviennent dans le domaine de la protection et de la prise en charge des enfants en situation difficile et en conflit avec la loi, soit en apportant un appui aux structures publiques existantes, soit en gérant leurs propres structures.

a) Les associations d'appui aux CSE

La Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus a contribué fortement, dans le cadre de partenariats avec les ministères concernées et d'autres acteurs publics, associatifs et privés, à l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge des enfants placés dans les centres de sauvegarde et à leur réinsertion familiale, scolaire et socioprofessionnelle.

De même que dans le cadre de partenariats avec les CSE, un bon nombre d'associations nationales et internationales, d'agences des Nations unies apportent un appui matériel (dons, équipement, réhabilitation des infrastructures..) et technique (renforcement des capacités du personnel des CSE, animation d'activités socioculturelles et pédao-éducatives, mise à disposition de personnel, etc.).

b) Les associations disposant de structures d'accueil pour enfants

Un certain nombre d'associations disposent de structures d'hébergement visant la prise en charge et la réinsertion d'enfants en situation difficile : (enfants des rues, enfants abandonnés, enfants victimes de maltraitance, d'abus et/ou d'exploitation, enfants migrants non accompagnés,...), dont certains sont placés sur décision du juge conformément au titre VII du livre III du Code de procédure pénale (articles 512 à 517).

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Dans le cadre de l'Initiative nationale pour le développement humain (programme INDH de lutte contre la précarité), un bon nombre des structures existantes a bénéficié de financements pour leur remise à niveau et une subvention de fonctionnement. De même que de nouvelles structures d'accueil pour enfants en situation difficile ont pu être créées.

Cependant, la pérennité et la qualité de leurs programmes restent fortement tributaires de la qualité des ressources humaines et de la levée de fonds, notamment pour assurer le budget de fonctionnement.

Si l'apport du secteur associatif est considérable en matière de protection et prise en charge des enfants en contact avec la loi, il n'en demeure pas moins que les associations rencontrent de nombreuses difficultés, notamment en matière de durabilité et de qualité de leurs actions, dues entre autres au manque de personnel dûment qualifié et de moyens financiers.

Par ailleurs, les partenariats élaborés entre structures étatiques et associations ne sont pas toujours dûment établis. En effet, bon nombre de conventions de partenariats ne définissent pas clairement les rôles de chaque partie, les actions et moyens (matériels, financiers et humains) que chaque partie mettra en place, et ne comportent pas de modalités de suivi-évaluation et de clauses de pénalité ou de rupture en cas de non respect des engagements pris.

22

ANALYSE SITUATIONNELLE DES ENFANTS PLACÉS DANS LES CENTRES

Cette analyse portant sur les modalités de placement, d'accueil et de prise en charge des enfants est basée sur les observations et les résultats issus des visites effectuées par le CNDH aux 17 établissements, et ce du 15 au 29 novembre 2012.

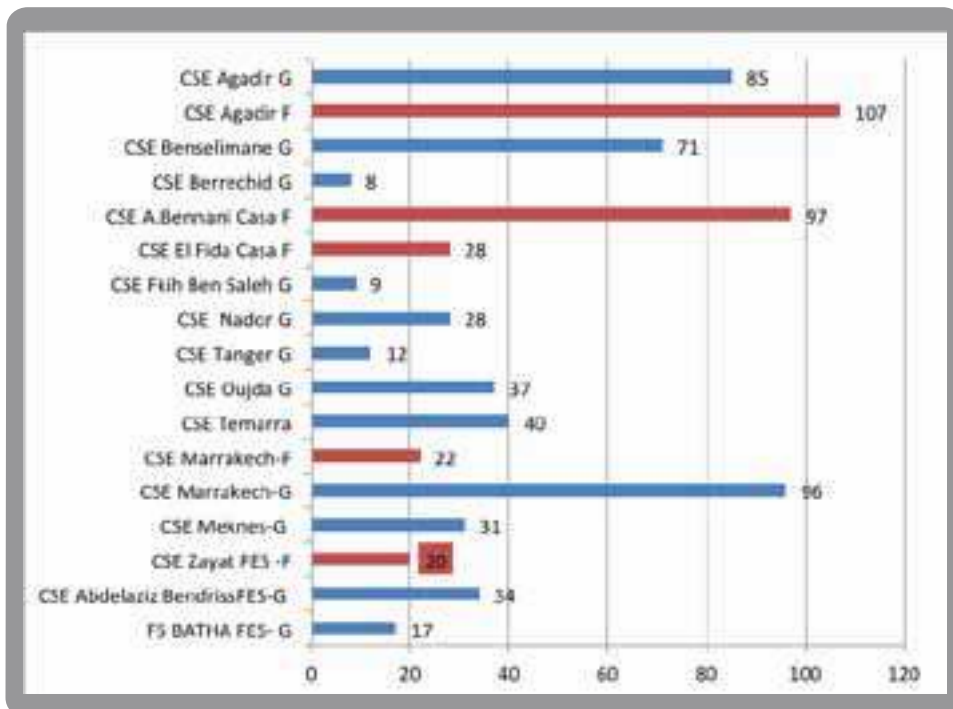
1. Nombre et profils des enfants placés

Nombre total d'enfants

Au moment des visites, 742 enfants étaient placés dans les 17 établissements visités (soit 40,1% de la capacité totale d'accueil). La répartition géographique est très variable, allant de 8 (CSE garçons - Berrechid) à 107 enfants (CSE filles-Agadir), les centres d'Agadir, Marrakech et Casablanca accueillent le plus grand nombre d'enfants (cf. tableau ci-dessous).

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

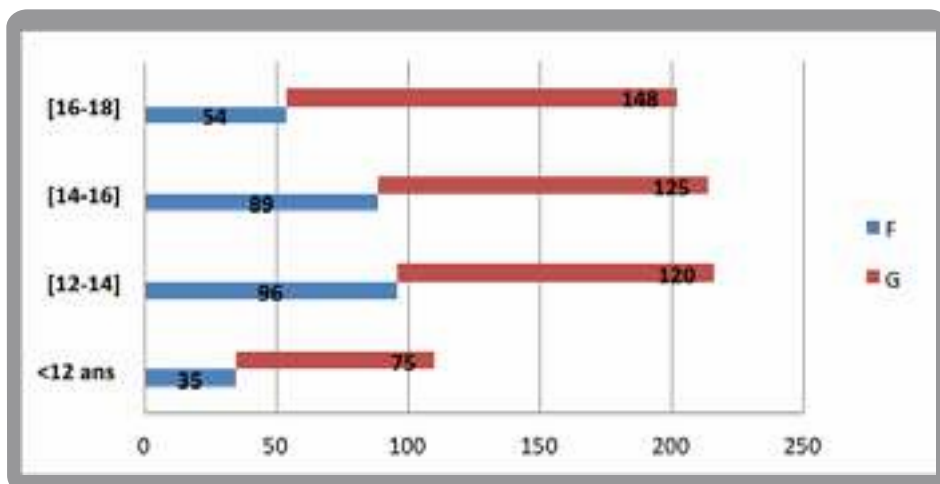
Pour une politique de protection intégrée de l'enfant



Répartition par âge et par sexe

Les enfants âgés de 12 à 18 ans représentent 85,2% des enfants placés : 216 enfants âgés de 12 à 14 ans (29,1%), 214 âgés de 14 à 16 ans (28,8%), et 202 âgés de 16 à 18 ans (27,2%). Les enfants âgés de moins de 12 ans (110 enfants) représentent 14,8% de l'effectif global. La présence de bébés vivant avec leurs jeunes mères a été notée parmi les enfants âgés de moins de six ans.

Les garçons (468) représentent 63% alors que les filles (274) représentent 37% de l'effectif global (cf. tableau ci-dessous).



ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

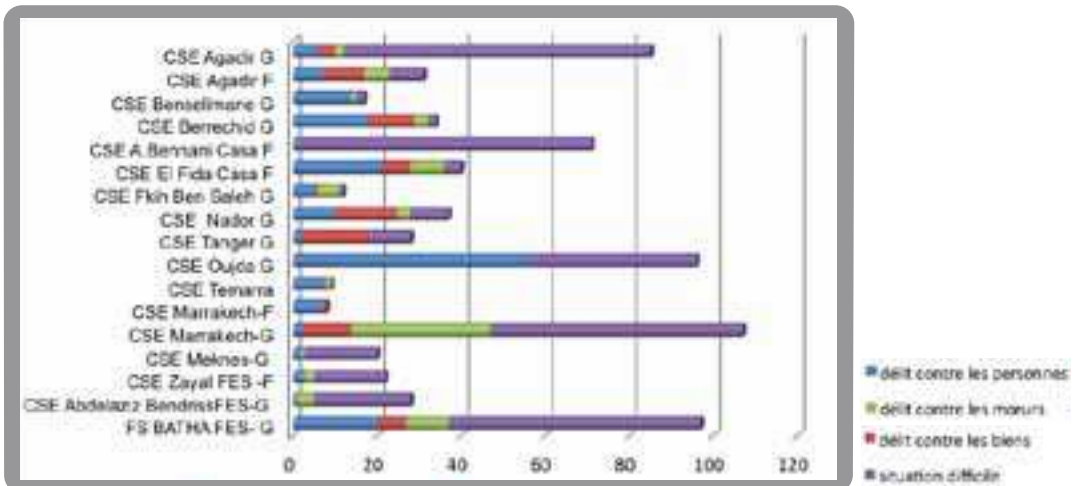
Les motifs de placement

Les enfants en situation difficile (393 enfants) représentent 53% et les enfants en conflit avec la loi (349 enfants) 47% de l'effectif global. 1% sont des victimes.



24

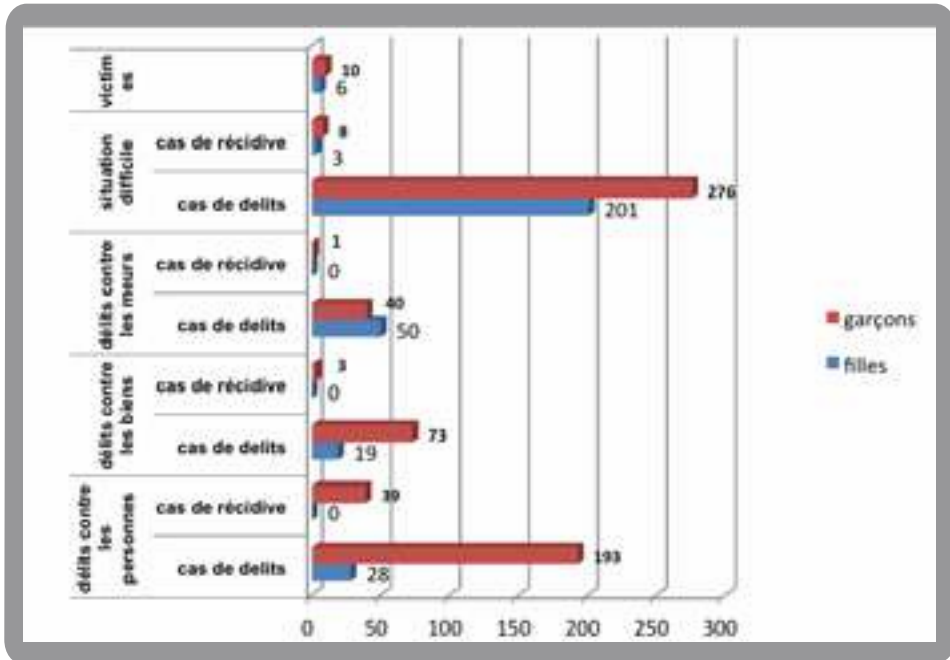
Les enfants en situation difficile placés présentent des profils différents : enfants abandonnés, enfants en situation de rue, enfants mendiants, jeunes filles mères, enfants issus de familles dysfonctionnelles. En ce qui concerne le placement des enfants en conflit avec la loi, les délits sont principalement les atteintes aux personnes, aux biens, à la sécurité ou à l'ordre public (voir diagramme ci dessous).



ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Certains enfants sont placés pour récidive de délits pour lesquels ils avaient précédemment été jugés et placés au centre : c'est le cas de 43 enfants. De même que 11 enfants en situation difficile ont été replacés au centre (cf. diagramme ci-dessous).



Parmi les enfants placés âgés de 12 à 18 ans placés, 173 (23%) attendent la décision judiciaire définitive et 459 (62%) se sont vu confirmer le placement en institution à des fins de rééducation. Les 110 enfants (15%) âgés de moins de 12 ans sont soit en attente de la décision judiciaire définitive, soit placés du fait de l'absence d'alternatives (familles absentes ou dysfonctionnelles, enfants en situation de handicap...).



Il est à noter que la phase d'observation dure souvent au-delà du temps réglementaire (un à trois mois), les décisions judiciaires n'étant pas prises rapidement.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Durée du placement

Le suivi des enfants placés qui doit être assuré par le juge, tel que prévu par la loi, reste très aléatoire. Ceci entraîne souvent des placements de longue durée souvent injustifiés, du fait de l'absence de révision des mesures judiciaires initiales, telle que prévue par la loi.

Les centres abritent des profils d'enfants très variés, entraînant une mixité d'enfants d'âge divers, de situations différentes (enfants en situation difficile, enfants en conflit avec la loi, enfants en observation, enfants en rééducation). En effet, si les garçons sont séparés des filles et placés dans des centres distincts, il n'y a pas de séparation formelle selon l'âge (sauf dans quelques centres), la vulnérabilité et la situation.

Les enfants en situation difficile (retirés de leur environnement familial défavorable, abandonnés et les enfants errant ou mendiant dans les rues) se trouvent dans une institution fermée, privés de leur liberté, partageant les mêmes espaces que des enfants en conflit avec la loi, en attente de jugement ou déjà jugés.

Cette hétérogénéité ne permet pas une prise en charge adaptée et pose le problème de sécurité et de protection des enfants vulnérables, notamment ceux âgés de moins de 12 ans. Des disparités notables existent entre les centres, certains étant très faiblement occupés alors que d'autres sont surchargés, ce qui est notamment le cas des structures d'accueil pour filles qui ne sont qu'au nombre de cinq.

Du fait de la répartition géographique des centres et du placement effectué selon la disponibilité de places, des enfants se retrouvent souvent placés dans des centres éloignés de leur lieu de résidence et donc de leur famille. Certains centres sont très éloignés des circonscriptions juridiques. En raison de cet éloignement, le suivi judiciaire, les enquêtes familiales et le maintien des liens familiaux s'avèrent difficiles. Par ailleurs, la lenteur des décisions judiciaires et l'absence d'une aide judiciaire appropriée (avocat désigné au dernier moment lors de la présentation devant le juge, avocat n'ayant pas une bonne connaissance des faits ni de la situation de l'enfant), obligent des enfants à passer plus de trois mois dans la section d'observation sans être présentés au juge.

Le recours au placement en institution et à la privation de liberté est souvent le premier recours respectivement pour les enfants en situation difficile et les enfants en conflit avec la loi.

2. Les conditions de vie

L'hébergement

A l'exception du le centre Abdeslam Bennani-Casablanca qui dispose de dortoirs pour 6 à 7 enfants, les dortoirs des 16 autres centres accueillent 20 à 40 enfants, ce qui rend impossible la séparation des enfants selon l'âge et la vulnérabilité. Par ailleurs, les directives relatives à la répartition des dortoirs par section d'âge ne sont pas appliquées en raison de l'insuffisance du personnel (un seul encadrant pour la nuit). La literie ainsi que les draps et couvertures ne sont pas suffisamment entretenus et renouvelés de façon à en assurer la propreté.

Les dortoirs ne sont pas systématiquement équipés de casiers personnels avec des clefs où les enfants peuvent déposer leurs effets personnels, ce qui amène les enfants placés dans certains centres (Marrakech-garçons, Fkih Ben Saleh, Berrechid) à déposer leurs affaires à même le sol.

L'hygiène

L'ensemble des centres disposent de douches collectives mais qui ne sont pas toutes fonctionnelles (absence d'eau chaude à Fkih Bensaleh, douches non réparées au centre Zyat et au foyer social à Fès, absence de chauffage en hiver) ; et l'accès aux salles d'eau et sanitaires varie d'un centre à l'autre. Ainsi, dans le centre Marrakech (garçons), les enfants n'ont le droit aux salles d'eau qu'une seule fois chaque 15 jours, voire une fois par mois.

L'hygiène des installations sanitaires laisse souvent à désirer. Les installations sanitaires sont souvent relativement distantes des dortoirs, rendant leur accès difficile. Les produits d'hygiène corporelle sont insuffisants ou non régulièrement distribués aux enfants. Ce manque d'hygiène explique la présence de poux et de la gale chez bon nombre d'enfants. Bien que le ministère de la Jeunesse et des Sports prévoit un petit budget pour l'habillement, seuls les centres qui reçoivent des dons de bienfaiteurs fournissent des vêtements aux enfants. Les enfants interviewés à ce sujet ressentent un sentiment d'infériorité, les vêtements étant souvent usagés ou ne convenant pas à leur taille. Beaucoup de bénéficiaires ont déclaré qu'ils n'avaient pas changé leurs vêtements depuis leur arrivée (plus d'un mois pour certains) en raison du manque d'une seconde tenue et de possibilité de lavage.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

L'alimentation

Le budget de nourriture quotidien de 20 dirhams alloué par enfant ne permet pas de couvrir qualitativement et quantitativement les besoins des enfants. Un programme de repas est établi, mais par manque de moyens, les centres n'arrivent pas à s'y conformer.

“On ne mange pas bien, la nourriture ne suffit pas, les draps sont sales, on a rarement droit à de l'eau chaude pour les douches et on a froid la nuit”. Témoignage d'un enfant

Les normes diététiques et d'hygiène alimentaire ne sont pas toujours respectées du fait de l'état de délabrement de certains réfectoires et cuisines ainsi que de l'insuffisance d'équipement et de matériel de cuisine. Par ailleurs, certains centres ne disposent pas toujours d'un cuisinier à temps plein (un cuisinier bénévole à Fkih Bensaleh et Zyat à Fès ; absence de cuisinier au foyer social de Fès pendant plus de 4 ans). Le personnel affecté aux cuisines étant insuffisant et non qualifié, les enfants sont appelés parfois à préparer leur repas les weekends et jours fériés. Les enfants interviewés demandent une amélioration de la nourriture jugée insuffisante et de mauvaise qualité.

28

Globalement, les conditions de vie ne garantissent pas les droits fondamentaux des enfants placés. Ils constituent une atteinte à leur dignité et compromettent leur développement physique et psychique.

3. Santé des enfants

Lors des visites effectuées, il a été constaté qu'un certain nombre d'enfants souffraient de problèmes de santé :

- 59 cas de maladies dermatologiques et pulmonaires dont certaines sont contagieuses telles que la gale et la tuberculose ;
- 7 cas de maladies chroniques telles que le diabète et l'hépatite ;
- 16 cas de troubles mentaux et psychologiques ;
- 19 cas de handicap physique et mental.

Il a été également constaté qu'un certain nombre d'enfants (garçons et filles) ont des problèmes d'addiction aux drogues et beaucoup d'enfants présentent des cicatrices d'automutilation.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Quinze centres possèdent une salle de soins et seulement six possèdent des équipements et du matériel de soins. Seuls six centres disposent d'une infirmière. Le médecin contractuel ne rend visite aux enfants qu'en cas d'urgence.

Les enfants malades sont transportés au dispensaire le plus proche du centre. Faute de moyens de transport dans certains centres, les enfants qui tombent malades la nuit, ne sont transportés au dispensaire que le lendemain.

Le personnel des centres n'est pas formé en matière de prévention et de premiers soins en cas d'urgences médicales.

A l'arrivée dans les centres, les enfants ne bénéficient pas systématiquement d'une visite médicale. Cela dépend de la bonne volonté des directeurs et des médecins contractuels. Certains directeurs sont très exigeants en la matière, d'autres ne voient pas l'intérêt d'une première consultation. Ils se fient à leur propre appréciation pour juger de l'état de santé de l'enfant.

Considérant le fait que la majorité des enfants ne bénéficient pas d'une consultation à leur arrivée (médecin généraliste, psychiatre et psychologue), les problèmes liés à la santé mentale et à l'addiction aux drogues ne sont pas détectés à temps et les éducateurs sont livrés à eux-mêmes pour régler des problèmes qui les dépassent.

A l'exception du centre Abdeslam Bennani-Casablanca qui dispose d'un psychiatre bénévole, les enfants placés dans les autres centres n'ont pas accès à un psychologue/psychiatre.

«J'ai du amener à l'hôpital une fille qui souffre de graves crises d'épilepsie. Au lieu de l'hospitaliser, le médecin lui a prescrit des calmants forts. Maintenant elle s'est isolée dans son coin, et elle est toujours somnolente. Je ne sais quoi faire parce que son cas va s'aggraver.» **Témoignage d'une éducatrice**

Les enfants en situation de handicap et les enfants présentant des troubles psychiatriques ne bénéficient pas d'une assistance et prise en charge spécifiques et ne sont pas non plus replacés le cas échéant dans des centres spécialisés.

L'isolement des enfants contagieux n'est pas toujours possible du fait de l'absence de salles d'isolement.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

A l'exception du centre Abdeslam Bennani-Casablanca, le suivi du calendrier des vaccinations obligatoires n'est pas assuré.

L'absence de carnet médical ne permet pas de renseigner sur l'évolution de l'état de santé physique et psychique des enfants, surtout ceux qui passent des années au sein des centres.

Par ailleurs, il n'existe pas de programmes d'éducation à la santé destinés aux enfants.

Pour pallier ces insuffisances, certains centres ont fait appel des mécènes et développé des partenariats visant à améliorer la santé des enfants : dépistage, soins dentaires, médicaments, lunettes, consultations, etc.

Le droit à la santé des enfants placés n'est pas pleinement garanti.

4. Protection et sécurité

30

Les enfants sont exposés à diverses formes de violences physiques et/ou morales, exercées soit par certains éducateurs (cf. paragraphe discipline), soit par d'autres enfants. Les enfants les moins âgés ont fait état de violence et d'abus exercés sur eux par les enfants plus âgés, plus forts ou violents ; ils ont d'ailleurs exprimé leurs craintes et angoisses surtout la nuit.

Il a également été constaté lors des visites que faute d'éducateur disponible, la responsabilité d'un groupe d'enfants est parfois confiée à un autre enfant, lequel 'responsable', fort de ses prérogatives, peut être violent à l'égard de ceux dont il assure la garde.

Le mélange d'enfants, le manque d'intimité dans les dortoirs et l'insuffisance d'encadrement constituent des facteurs de risques d'agressivité et de violence et peuvent créer des tensions entre les enfants.

Pour des raisons éthiques, il a été difficile d'aborder avec les enfants le sujet relatif aux abus sexuels. Mais certains encadrants, lors des entretiens, ont relevé l'existence d'abus sexuels entre enfants et ce d'autant que certains enfants jugés pour viols sur enfants partagent les mêmes dortoirs avec de très jeunes enfants.

« J'ai peur la nuit, les autres enfants sont méchants et plus forts que moi »
Témoignage d'un enfant

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Par ailleurs, il n'existe pas de programmes d'éducation sexuelle des enfants visant à mieux informer les enfants placés et à prévenir les conduites sexuelles agressives.

La sécurité des enfants placés pose également problème dans les centres où les infrastructures sont vétustes (risque d'accidents) et dans les centres où le contrôle d'accès est insuffisant, tels que les centres de Marrakech et Fès qui ont fait l'objet d'attaques à l'arme blanche commises par des bandes externes.

*Après nous avoir montré les couteaux de toute sorte qu'il a récupéré dans les dortoirs, l'éducateur a soulevé les problèmes de sécurité rencontrés : « On a beaucoup de problèmes de sécurité dans le centre : l'autre jour un éducateur a failli mourir. L'un des enfants l'ayant poignardé au ventre. J'ai été moi-même maintes fois agressé (Il nous a montré des sutures récentes au niveau de sa main). J'ai essayé d'arrêter des jeunes de 18 à 20 ans qui voulaient entrer au centre afin de récupérer leur ami, l'un deux m'a frappé avec un couteau. Les enfants ne sont pas en sécurité et nous sommes peu nombreux pour assurer leur sécurité effective. Je sais que le centre n'est pas une prison mais il faut assurer la sécurité des enfants, il faut qu'il y'est des agents de sécurité au sein des centres. Parfois je suis seul à accompagner les enfants au tribunal, et à l'arrivée, je trouve parfois des bandes de jeunes délinquants qui attendent les enfants pour les récupérer de force. **Témoignage d'un éducateur***

31

La sécurité des enfants est également difficile à assurer lors de leur déplacement au tribunal, de même que les éducateurs sont exposés à la violence que peuvent exercer contre eux certains enfants toxicomanes ou violents.

L'intégrité physique des enfants placés ainsi que leur droit à la protection contre toutes les formes de violence, d'abus et d'exploitation ne sont pas pleinement garantis.

5. L'accompagnement pédago-éducatif et psychosocial

La mission des centres consiste à assurer un accompagnement pédago-éducatif et psychosocial en vue d'assurer la rééducation, la réintégration familiale et la réinsertion scolaire et socioprofessionnelle des enfants placés. Pour ce faire, certaines activités sont mises en place : éducation, formation professionnelle, activités culturelles et sportives, etc.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

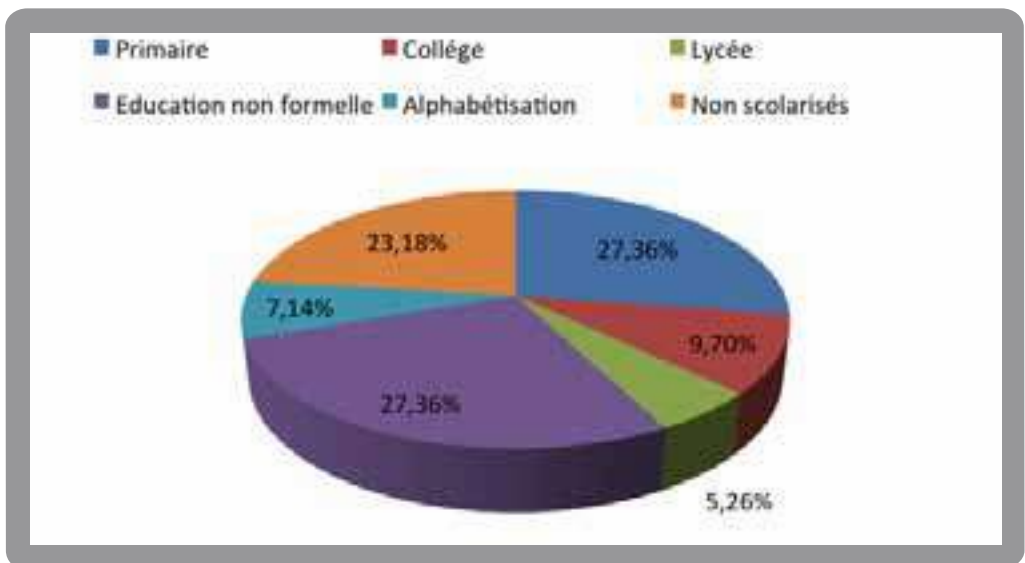
L'éducation

La formation scolaire existe dans presque tous les centres de sauvegarde, à des degrés différents. Certains centres sont spécialisés dans la formation scolaire comme celui de Benslimane qui a une convention avec le ministère de l'Education Nationale permettant aux enfants d'avoir accès au cursus de l'enseignement primaire des établissements publics.

Des classes d'éducation non formelle ont été mises en place grâce à l'appui d'associations. Faute d'enseignants, l'alphabétisation n'est pas dispensée dans tous les centres.

Dans certains centres, des garçons et des filles suivent leur scolarité dans un établissement extérieur (notamment à Marrakech, Casablanca, Tanger, et Agadir).

Lors de visites, 314 enfants étaient scolarisés, dans le primaire (203 enfants dont 97 filles), au collège (72 enfants dont 42 filles) et au lycée (39 enfants dont 31 filles), alors que 203 enfants (dont 60 filles) étaient pris en charge en éducation non formelle et 53 enfants (dont 9 filles) en alphabétisation. Cependant, 172 enfants (soit 23,18 %) n'étaient ni scolarisés, ni ne bénéficiaient d'alphabétisation ou d'éducation non formelle (Cf. diagramme).



ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Lors des entretiens avec le personnel des CSE, un certain nombre de problèmes concernant l'éducation des enfants ont été soulevés :

- L'évaluation des niveaux scolaires des enfants est difficile à réaliser ;
- L'inscription dans les écoles voisines est tributaire de l'attestation de scolarité de l'école où étudiait l'enfant, qui est difficile à obtenir, l'école ne remettant l'attestation qu'aux parents qui ne sont pas toujours aisément joignables ;
- La crainte des fugues pousse certains directeurs de centres à privilégier les activités scolaires dans le centre même ;
- Les délais d'attente de la décision judiciaire finale peuvent durer plus de 3 mois ;
- L'existence d'un seul centre (Benslimane) disposant de l'enseignement fondamental, pose le problème de l'éloignement des enfants de leur famille ;
- L'insuffisance d'enseignants formés ne permet pas de prendre en compte les différences de niveaux des enfants, notamment en matière d'éducation non formelle ;
- Le suivi-évaluation des acquis des enfants reste très aléatoire.

“Je veux poursuivre mes études et avoir mon baccalauréat, mais le directeur refuse de m'inscrire au lycée. Il craint que je prenne la fuite, il lui faut l'autorisation du juge. Ici il n'y a que l'éducation non formelle, je refuse d'assister à des cours du 4ème primaire alors que j'ai un niveau tronc commun. J'ai demandé à ma famille et à mes amis de me fournir les cours en attendant ma sortie, je vais étudier tout seul si on me laisse le faire tranquillement”.

Témoignage d'un enfant

33

La plupart des centres possèdent une bibliothèque, mais les livres sont insuffisants et parfois inadaptés. Grâce à des mécènes ou à des associations, certaines bibliothèques ont été dotées de livres et d'outils pédaogo-éducatifs, qui ne sont pas, faute d'encadrement, dûment utilisés par les enfants.

Par ailleurs, les salles multimédias équipées d'ordinateurs sont souvent insuffisamment exploitées par les enfants faute d'encadrement.

L'apprentissage et la formation professionnelle

Diverses formations sont dispensées au sein des centres, telles que la ferronnerie, la menuiserie, la tapisserie, l'électricité, la mécanique, la coupe et la couture, la broderie, les arts ménagers, la coiffure, la restauration, et les services-étages. A l'issue de cette formation, les jeunes ayant réussi leur examen final bénéficient d'un certificat.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Ces ateliers de formation sont soit encadrés par les formateurs du ministère de la Jeunesse et des Sports, de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) soit par les associations. Dans certaines villes, les enfants peuvent accéder à une formation professionnelle en externe.

Dans le centre de Temara, les éléments de ferronnerie fabriqués par les enfants avec l'aide des formateurs sont vendus sur le marché et les enfants touchent 15% des gains. Cependant cette formation professionnelle fait face à des difficultés :

- L'inscription à une formation est facultative. Les enfants qui refusent de s'inscrire à une formation se retrouvent à ne rien faire durant toute la journée ou bien à assurer des tâches ménagères ;
- Les durées des formations ne sont pas adaptées aux durées de séjour, rares sont les enfants qui arrivent à terminer leur formation ;
- Les formations délivrées par certaines ONG ne sont pas sanctionnées par des attestations de l'Office de la Formation Professionnelle et la Promotion du Travail (OFPTT) (c'est le cas notamment du centre Abdeslam Bennani-Casablanca) ;
- L'insuffisance de matériel et de matières premières reste notable et ce malgré l'augmentation du budget alloué à l'achat du matériel (de 350.000 Dhs en 2011 à 500.000 Dhs en 2012) et des matières premières (de 137.000 Dhs en 2010 à 369.400 Dhs en 2012).

34

Par ailleurs, un certain nombre d'ateliers n'est plus fonctionnel du fait du manque de formateurs (un ensemble de centres ne disposent plus de moniteurs suite aux départs volontaires des fonctionnaires de la fonction publique) et de l'insuffisance d'équipements opérationnels. Selon les données du ministère de la Jeunesse et des Sports, le nombre d'enfants ayant bénéficié de la formation professionnelle était de 1470 en 2010 et de 1414 en 2011. Il est à noter qu'au moment des visites, seuls 81 enfants bénéficiaient de la formation professionnelle.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

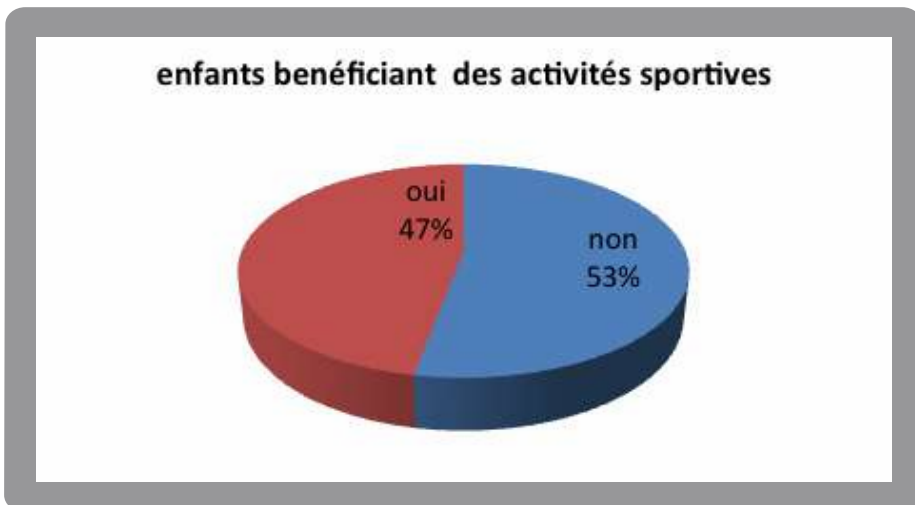
« On veut suivre une formation professionnelle et avoir des diplômes certifiés pour travailler, mais aujourd'hui ce n'est pas le cas ». **Témoignage d'un enfant**

L'accompagnement psychosocial

Autant l'écoute que le soutien psychologique des enfants restent très insuffisants. Il n'existe pas d'espaces dédiés permettant une écoute de qualité et le personnel insuffisant en nombre n'est pas dûment formé aux techniques d'écoute et d'appui psychosocial. A l'exception du centre Abdesslam Bennani à Casablanca et le centre des filles à Marrakech qui disposent d'une cellule d'écoute et de la présence d'un psychologue et/ou d'un psychiatre. L'accompagnement psychosocial des enfants reste défailant.

Les activités sportives, culturelles et les colonies de vacances

Dans la majorité des centres, l'état vétuste des installations, le manque d'équipement et l'absence d'animateurs sportifs rendent difficile l'accès des enfants à des activités sportives. Seuls 47% des enfants placés en bénéficient (cf. Diagramme ci-dessous).



Il en est de même pour l'accès des enfants aux activités culturelles qui s'avère difficile du fait du manque d'équipement et d'encadrement. Bien que tous les centres disposent de salles pouvant abriter des activités culturelles, seuls 52% des enfants placés ont accès à des activités socioculturelles, du fait du manque d'animateur, d'équipement et/ou de matériel. Seuls 52% des enfants bénéficient de ce type d'activités.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

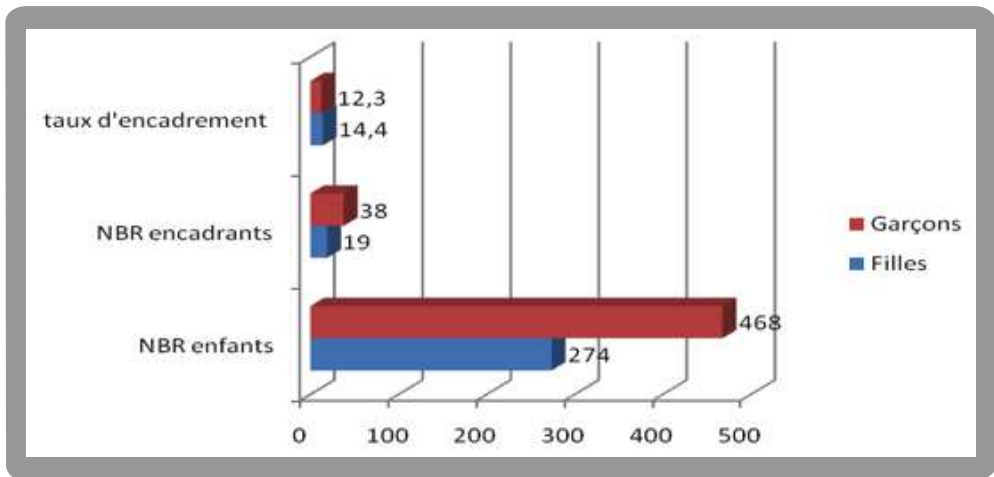
En été, les enfants bénéficient des colonies de vacances organisées par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

Le droit des enfants placés à une rééducation appropriée n'est pas pleinement garanti.

6. Encadrement et moyens

Encadrement pédago-éducatif des enfants

Les centres souffrent d'un sous-effectif chronique, le nombre d'encadrants étant très faible par rapport au nombre d'enfants à prendre en charge 24h/24h et 7jours sur7. Globalement, les centres ne disposent que de 19 encadrants pédago-éducatifs pour 274 filles, et 38 pour 468 garçons, soit un taux moyen global de 13% (cf. tableau ci-dessous).



Le manque d'enquêteuses familiales ne permet pas de réaliser rapidement et efficacement les enquêtes familiales nécessaires à la prise de décision du juge.

Ce sous-effectif concerne également le personnel affecté dans le cadre de conventions entre le ministère de la Jeunesse et des Sports et les départements concernés : enseignants, soignants (infirmiers, médecins, psychologues), formateurs (formation professionnelle).

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Le personnel de service (cuisiniers, femmes de ménage) est également insuffisant, les enfants doivent dans certains centres effectuer les tâches ménagères et préparer les repas du soir et du weekend.

Pour pallier ces insuffisances, certains centres font appel à des volontaires et/ou à des associations.

En ce qui concerne les qualifications du personnel pédago-éducatif (directeurs, éducateurs et assistants pédagogiques) relevant du ministère de la Jeunesse et des Sports, la formation dispensée à l'Institut Royal de Formation des Cadres, inclut des notions en psychologie, en sociologie et en éducation générale. Cette formation de base est complétée par l'organisation par le ministère de séminaires, d'ateliers, de rencontres et de voyages d'échanges au profit des équipes éducatives.

Par ailleurs, la formation dispensée aux enquêteuses familiales (qui n'est pas alignée sur la formation d'assistantes sociales), ne leur permet pas d'être suffisamment outillées en matière d'analyse approfondie des situations familiales (et en particulier la qualité des liens enfants-familles) et de formulation de propositions appropriées pour appuyer les décisions du juge (remise ou non à la famille) et des éducateurs (projet éducatif de l'enfant).

Mais aux dires des équipes rencontrées, la formation tant initiale que continue reste insuffisante, ne dotant pas les encadrants des techniques et outils psychosociaux et pédago-éducatifs nécessaires pour bien remplir leur mission. Les équipes ont également souligné les difficultés de prise en charge dues à la grande diversité des profils d'enfants placés par le juge : enfants âgés de 3 à 18 ans, filles enceintes, filles mères accompagnées de leurs bébés, enfants en situation difficile, enfants ayant commis des délits, enfants ayant des addictions, enfants présentant des troubles mentaux, etc.

Par ailleurs, les modalités de placement des enfants posent problème : les enfants arrivent au centre avec le document de décision du juge qui ne comporte pas d'informations sur la situation et l'état physique de l'enfant.

La durée du placement est souvent longue (dépassant les délais de la phase d'observation) du fait de la non-révision de la décision judiciaire, résultant de la lenteur des procédures judiciaires, du manque de coopération de certains juges, et enfin du manque de suivi des enfants placés par les juges.

De même, les encadrants ont souligné les conditions de travail difficiles, leur désarroi face à certaines situations et enfin leur démotivation.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

En outre, l'absence d'évaluation régulière des acquis et pratiques ne permet pas la mise en place de mesures correctives, notamment à travers des formations ciblées.

«Je travaille au centre depuis 1991, j'ai une expérience de 20 ans au cours de laquelle j'ai beaucoup appris, mais sincèrement je ne suis pas satisfait de ma situation. Professionnellement ça n'a pas évolué, j'ai une formation de cadre et non pas d'encadrant. On n'est pas suffisamment formé pour encadrer et accompagner les enfants. On fait du gardiennage, on fait ce qu'on peut avec ce qu'on a pour sauver nos enfants, parce qu'en fin de compte, ce sont nos enfants car on passe avec eux plus de temps que leurs parents».

«Ce travail comporte plein de risques, les profils d'enfants sont très divers, certains se comportent bien et d'autres sont très difficile à gérer et à encadrer. Pour faire ce travail, il faut avoir des compétences et aimer ce que l'on fait. L'horaire de travail est trop chargé, on travaille 24h/24, on assure la permanence et il n'y a pas assez de personnel. Nos indemnités sont insuffisantes et ne prennent en compte ni la surcharge de travail, ni les risques».

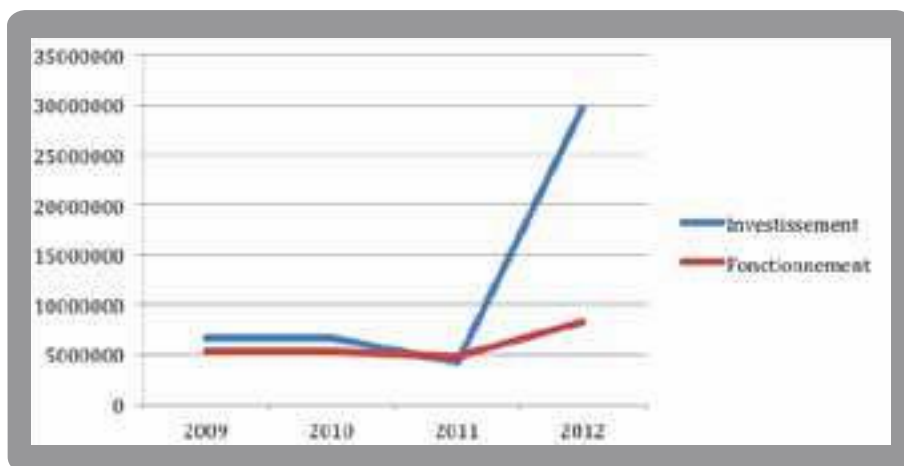
«On se sent dévalorisé, non reconnu et on vit le travail au sein des centres comme une affectation disciplinaire. On se sent seul et on n'est pas soutenu».

«J'aimerais être affecté à un autre poste au sein de la délégation. Je préfère changer de poste au lieu de continuer à travailler dans ces conditions qui sont à la fois injustes pour nous et surtout pour les enfants». **Témoignages des encadrants**

38

Les moyens financiers

Le budget d'investissement et de fonctionnement alloué aux centres a connu une évolution au cours de l'année 2012 (cf. tableau ci-dessous)



ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Cette augmentation de l'allocation budgétaire et l'appui apporté par le secteur associatif et la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus a permis de mettre en œuvre des actions visant à améliorer les conditions de vie et la prise en charge des enfants, telles que la réhabilitation des infrastructures ; l'achat d'équipements, de matériel et de matières premières ; la fourniture de vêtements, de médicaments, de produits d'hygiène, etc.

Néanmoins, malgré ces efforts, les insuffisances restent notables : vétusté de certaines infrastructures ; précarité des conditions de vie des enfants ; absence ou non fonctionnalité de certaines activités ; et insuffisance de ressources humaines qualifiées.

Normes et Supervision des centres

Les centres ne sont pas régis par des normes conformes aux standards internationaux en matière de protection et prise en charge des enfants. La loi 14-05¹⁴ ne s'applique pas à ces centres. Ces normes devraient être établies par les autorités de tutelle et devraient porter non seulement sur les critères physiques et matériels de l'accueil de l'enfant, mais également sur les cinq aspects préconisés par l'article 3 de la CDE, à savoir, le taux d'encadrement, la qualité d'encadrement, la sécurité, la qualité des programmes et la possibilité pour l'enfant de porter plainte en cas d'abus ou de mauvais traitement.

Le suivi des enfants placés dans les centres n'est pas régulièrement assuré, tel que prévu par le Code de procédure pénale.

Par ailleurs, il n'existe pas de mécanismes de supervision et contrôle des centres par les autorités de tutelle, visant à évaluer les conditions de vie, la qualité de l'encadrement et de la prise en charge des enfants et à apporter les mesures correctives nécessaires.

Le ministère de la Jeunesse et des Sports a produit un manuel de procédures qui comprend des mesures et procédures disciplinaires applicables dans les CSE, les allégations d'abus ou violences causées aux mineurs par le personnel, la gestion des urgences et mesures de sécurité, les modalités de prise en charge des mineurs. Ce document vient d'être publié et n'était pas encore mis à la disposition des directions des centres lors des visites de terrain.

Les centres ne sont pas régis par les normes conformes aux standards internationaux en matière de conditions d'accueil, de protection, de sécurité, de qualité de l'encadrement et de prise en charge des enfants placés. Ces centres ne sont pas soumis à une supervision et à un contrôle par les autorités de tutelle.

7. Discipline et mécanismes de recours

En ce qui concerne la discipline, un grand nombre d'enfants interviewés affirment que la violence physique est l'outil 'pédagogique' qui est utilisé pour discipliner les enfants. Ces châtiments corporels revêtent plusieurs formes : flagellation avec des tuyaux, coups de bâton, gifles, etc.

Les enfants ont également souligné l'existence d'autres moyens de discipline, tels que la privation d'accès à certaines activités (loisirs, sorties, sport), les insultes et les brimades. Certaines sanctions sont collectives lorsque tout un groupe est puni pour le comportement de l'un de ses membres. Après de telles punitions, aucune explication n'est donnée aux enfants qui considèrent cela comme une injustice.

Les enfants sont perçus par quelques membres du personnel encadrant comme des criminels, des enfants mal éduqués et des auteurs de troubles qui ne réussiront jamais leur vie.

Certains éducateurs ont déclaré lors des entretiens que la violence est le seul moyen pour 'corriger' les enfants et que les sanctions qui ne recourent pas à la violence ne sont pas utiles avec cette 'catégorie' d'enfants. En effet, à l'exception de certains éducateurs qui ont des qualités pédagogiques, cités d'ailleurs comme modèle par les enfants interviewés (qualités observées lors des visites), les relations entre les enfants et les éducateurs restent empreintes de violences physiques et morales qui démontrent la volonté des éducateurs de contrôler et de 'discipliner' les enfants (cf. témoignage ci-dessous).

40

« Mr X nous insulte avec des mots que vous ne pouvez même pas entendre. Parfois il fait subir à des enfants des traitements inhumains, il nous frappe et nous gifle. Il n'arrête pas de nous dire « vous êtes là pour être éduqués et si vous ne vous soumettez pas, je saurai le faire ». On pense qu'il a des problèmes lui aussi à l'extérieur, c'est pour ça qu'il est violent, personne ne l'aime ici.

*Les autres éducateurs sont différents, ils sont sympathiques et nous aident à résoudre nos problèmes, on les aime beaucoup » **Témoignage d'un enfant***

La relation entre les enfants et les éducateurs n'est pas organisée ou réglementée par un code de conduite et diffère d'une personne à une autre. Elle est tantôt autoritaire, tantôt paternaliste, et dans les deux cas, ne permet pas une interaction constructive.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

En ce qui concerne l'accès à des mécanismes de recours/plaintes pour les enfants victimes de violence, de mauvais traitements, d'abus ou d'exploitation, il n'existe aucune procédure formalisée, bien connue des enfants et surtout garantissant leur protection.

Les rares plaintes émises par des enfants le sont de manière informelle et ne reçoivent pas de traitement approprié. Certains anciens pensionnaires interviewés ont révélé que tout enfant, qui se plaint pour quelque motif que ce soit auprès de l'administration est considéré comme un élément perturbateur qui incite les autres au désordre et à la désobéissance.

« Je ne suis pas à l'aise ici, je pense matin et soir à m'enfuir. L'éducateur K n'arrête pas de nous insulter et de nous frapper, je ne peux plus supporter cette situation. Les enfants qui vivent depuis longtemps ici, nous frappent et nous insultent. Je n'ai personne à qui me plaindre et qui peut m'aider » **Témoignage d'un enfant**

Du fait de l'absence d'un mécanisme de plaintes institutionnalisé qui leur garantit l'écoute et la protection, le seul recours des enfants pour partager leurs souffrances et leurs problèmes sont leurs ami(e)s.

Un grand nombre d'enfants placés est victime de châtiments corporels, de brimades et d'insultes.

Le droit d'accès des enfants à des mécanismes de recours garantissant leur protection n'est pas respecté.

41

8. PARTICIPATION DES ENFANTS

La participation des enfants dans les centres

Les enfants placés se voient confier un certain nombre de tâches tels que le ménage, le jardinage, la surveillance des enfants plus jeunes, la responsabilité des dortoirs, etc.

Les enfants interviewés ne considèrent pas ces tâches comme une réelle implication dans la vie et la gestion du centre mais plutôt comme une exploitation palliant l'insuffisance en ressources humaines.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

L'accès des enfants à l'information sur les motifs et modalités de placement et sur leurs droits est très insuffisant. Certains enfants interviewés ne comprennent toujours pas pourquoi ils sont là et quelle faute ils ont commise.

De même, la notion de participation des enfants aux prises de décision qui les concernent est quasi absente chez l'équipe pédagogique. Sur l'ensemble des centres visités, seulement deux centres ont mis en place des «conseils d'enfants» :

- Le centre de Abdeslam Bennani a mis en place «le conseil citoyen de l'enfant» qui participe à la gestion du centre et à l'accueil des nouvelles filles ;
- Le centre de Benslimane a désigné des représentants d'enfants qui se réunissent une fois par semaine et chaque fois que cela est nécessaire avec le directeur pour exposer l'ensemble des problèmes rencontrés par les enfants, mais les enfants interviewés contestent le fait que les représentants aient été désignés par le directeur et non choisis selon des critères connus et acceptés par l'ensemble des enfants.

42

*« La plupart d'entre nous n'ont pas accès à leurs dossiers, on n'a pas le droit de porter plainte, on n'a pas de conseil d'enfants. L'enfant qui se plaint est mal vu au centre et peut être maltraité, c'est pour ça qu'on évite de porter plainte et on reste dans notre coin à attendre notre libération. On nous informe tard de la présentation devant le juge, parfois le jour même, nos familles ne sont pas au courant et c'est encore plus difficile pour les enfants qui n'ont pas de parents» **Témoignage d'un enfant***

Participation des enfants au processus judiciaire

Lors des visites et entretiens, il est apparu clairement que le droit des enfants d'être informés et entendus lors du processus judiciaire est très peu respecté, leur protection et leur intérêt supérieur sont peu pris en compte, et ce bien que la législation marocaine en principe leur garantit pleinement ces droits :

- En attendant leur présentation devant le juge, les enfants sont retenus dans les commissariats de police, dans des conditions souvent très précaires ;
- Les enfants ne sont pas dûment informés par le juge sur la procédure de placement ainsi que sur leurs droits ;
- Les parents ou tuteurs ne sont pas systématiquement avisés ;

- La priorité n'est pas accordée aux enfants ayant passé la nuit dans les locaux de la police pour comparaître devant le juge des mineurs (certains enfants devant attendre une bonne partie de la journée dans les couloirs du tribunal avant la comparution devant le magistrat) ;
- L'évaluation médicale et psychologique notamment des enfants présentant des troubles de comportement et /ou des addictions, n'est pas systématisée;
- L'octroi de l'assistance légale se fait au dernier moment et souvent dans le couloir en attendant la comparution devant le juge ;
- L'avis de l'enfant n'est pas souvent pris en compte ;
- Le recours à la procédure de conciliation reste faible ;
- Les longs délais de réalisation des enquêtes familiales ne concourent pas à la prise de décision rapide du juge quant à la prise en charge appropriée de l'enfant ;
- Le recours au placement dans les centres reste largement privilégié par rapport à la prise en charge en famille ou en milieu ouvert sous le régime de la liberté surveillée, et ce souvent au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Le suivi des enfants placés, qui doit être assuré par le juge comme le prévoit la loi, reste très aléatoire. Ceci entraîne souvent des placements de longue durée du fait de l'absence de révision des mesures judiciaires initiales.

«Les gendarmes ont fait une descente au village et m'ont menotté et embarqué devant les voisins et mes amis. A la brigade, je leur ai expliqué la situation mais personne ne voulait m'écouter. Ils m'ont giflé et insulté et m'ont présenté au juge. Ce dernier m'a placé dans le centre et j'attends son jugement depuis trois mois. J'espère que lui au moins prendra en considération ma situation»

*« Moi je n'ai commis aucun délit. Je travaillais, j'avais une petite charrette et je vendais des CD. J'aidais ma mère qui ne pouvait pas travailler. L'autre jour, les agents des Forces auxiliaires sont arrivés, m'ont cassé tous les CD et m'ont giflé. J'ai protesté et j'ai essayé de leur expliquer ma situation, ils ne voulaient pas m'entendre. Et voilà aujourd'hui je suis enfermé, ma mère n'est pas au courant. J'essaye chaque jour de voir avec les encadrants et le directeur pour qu'ils demandent ma remise en liberté par le juge, sans succès. Je ne sais quoi faire, je n'ai pas les moyens d'avoir un avocat et je n'ai personne qui viendra me chercher à part ma mère qui souffre et qui m'attend à la maison». **Témoignages d'enfants***

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Ces dysfonctionnements résultent de plusieurs facteurs relatifs à :

- La méconnaissance des lois par les acteurs intervenant auprès des enfants mais également par les enfants et leurs familles;
- L'insuffisance de ressources humaines dûment qualifiées, telles que les juges pour mineurs, les substituts officiers de police chargés de la protection des mineurs et les travailleurs sociaux ;
- L'insuffisance de formation en matière de lois et procédures des officiers de police, des juges, des procureurs, des travailleurs sociaux et même des avocats ;
- L'insuffisance de contrôle effectif des postes de police par le Parquet selon les modalités fixées par le législateur ;
- L'insuffisance de moyens matériels et logistiques.

*Le droit des enfants placés à la participation n'est pas pleinement garanti.
Le droit des enfants d'être entendus, protégés et assistés légalement tout au long du processus judiciaire n'est pas pleinement respecté.*

9. Les relations avec les familles

Les relations entre les familles et les équipes éducatives

Les contacts entre le personnel de l'institution et les familles ne sont ni réguliers ni institutionnalisés. Les parents sont faiblement impliqués dans la prise de décision qui concerne leurs enfants. Il est rare que les parents soient officiellement convoqués pour discuter des problèmes survenus et surtout du suivi de leurs enfants.

Par ailleurs, la majorité des familles des enfants placés sont en situation difficile (précarité économique, familles dysfonctionnelles, familles monoparentales,...) et/ou résidant loin des centres ce qui rend l'instauration de contacts réguliers avec les équipes éducatives difficile.

Le manque de ressources humaines et logistiques ne permet pas aux équipes éducatives de rendre visite aux familles. Tout ceci concourt à un manque d'implication effective des parents dans la vie de leurs enfants et dans les décisions qui sont prises.

Les parents interviewés n'ont pas connaissance de la réalité des vécus de leurs enfants. Ils n'ont pas non plus une bonne connaissance des lois et des procédures judiciaires. Certaines familles considèrent que l'institution préserve l'enfant contre la délinquance et la déviance qui les menacent dans les quartiers pauvres où elles habitent.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Cependant, d'autres familles considèrent ces centres comme des prisons, car les enfants sont parfois emmenés menottés par des policiers qui leur mettent parfois des menottes et sont présentés aux tribunaux.

Par ailleurs, il n'existe aucun programme d'appui psycho-social destiné aux familles en difficulté visant à renforcer les familles et à renouer les liens familiaux.

Les relations entre les familles et les enfants

Généralement, les institutions affirment encourager le contact des enfants avec leurs familles. Les enfants peuvent avoir des autorisations pour se rendre chez eux pendant les vacances, ou passer avec leurs familles les fêtes religieuses de l'Aïd al Adha et l'Aid Al Fitr.

Les enfants qui n'ont pas de famille ou dont les familles sont dans l'incapacité de leur rendre visite à leurs enfants, par manque de moyens ou en raison de la distance, restent dans les CSE. Des mécènes ainsi que des associations s'organisent pour passer les fêtes avec ces enfants.

Les enfants partagent rarement leurs problèmes avec leurs parents car ils estiment que ces derniers en ont suffisamment et qu'il n'est finalement d'aucune utilité de partager avec eux des choses qu'ils ne comprendraient pas.

Les enfants déplorent la communication très limitée avec la famille et le manque d'espace dédié aux rencontres avec les familles.

*L'implication des familles et le renforcement des liens familiaux restent insuffisants.
Le droit des enfants à l'accès à leur famille n'est pas pleinement garanti.*

10. Les fugues

La plupart des enfants interviewés affirment qu'ils ne supportent pas la vie dans les centres et qu'ils vont tenter de fuguer ou qu'ils ont déjà fugué et ont été arrêtés par la police, présentés au juge et replacés dans le centre.

Selon un assistant éducatif interviewé, les fugues s'accroissent lors des vacances et en été. Les enfants ayant des addictions fuguent souvent afin de se procurer de la drogue ou de l'alcool.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Le nombre de tentatives de fugue et de fugues a augmenté lors des deux dernières années : 187 tentatives de fugue et 266 fugues en 2011 et 208 tentatives de fugue et 342 fugues en 2012 (cf. tableau ci-dessous).

	TENTATIVES DE FUGUE		FUGUES	
	2011	2012	2011	2012
FILLES	30	40	55	38
GARÇONS	157	168	211	304

Les fugues reflètent le mal-être des enfants et l'inadéquation de la prise en charge de certains enfants, notamment les enfants présentant des troubles comportementaux et des addictions, qui devraient bénéficier d'une prise en charge spécifique.

46

11. La vie après l'institution

Il est difficile de savoir ce que sont devenus les enfants après leur sortie des centres, vu la défaillance du système de suivi.

En principe, les centres sont dotés d'une section «pré-sortie» qui vise à développer les capacités d'autonomie de l'enfant pour lui faciliter l'intégration à l'environnement social, économique et familial extérieur et l'aider à réaliser son propre projet. Mais cette section n'est pas opérationnelle par faute de moyens humains et matériels, de même que, pour les mêmes raisons, le système de liberté, censé assurer entre autres le suivi des enfants en milieu ouvert, n'est pas très fonctionnel.

Du fait de l'inefficacité des programmes de pré-sortie et de suivi en milieu ouvert, les enfants ne sont pas préparés à affronter le monde extérieur, ce qui peut favoriser la récidive.

Le suivi post-centre des enfants en milieu ouvert n'est pas fonctionnel, ce qui affecte grandement le droit des enfants à la réinsertion sociale.

L'ANALYSE CAUSALE DU PLACEMENT

Les causes sous-jacentes au placement des enfants en institution sont multiples et il est important de bien les connaître afin de mettre en place les mesures préventives adéquates

1. La privation d'un environnement familial protecteur

L'existence d'un environnement familial protecteur est indispensable pour assurer la protection, l'épanouissement et le développement harmonieux des enfants. Or la majorité des enfants en situation difficile est privée de cet environnement car :

- Les familles sont absentes : décès, abandon, séparation, divorce, parent en prison ;
- Les familles sont dysfonctionnelles : les parents ont des troubles psychiatriques, des conduites addictives, sont violents et/ou abusent de leurs enfants ;
- Les familles sont en situation précaire : pauvreté, chômage, maladie ou handicap, ou bien des familles rurales ou vivant dans des zones enclavées.

Les enfants se trouvent ainsi livrés à eux-mêmes, avec le risque d'être abusés et exploités, errent dans les rues, ou sombrent dans la toxicomanie et la délinquance.

Les enfants privés d'environnement familial sont très souvent placés dans les centres, du fait de :

- *L'absence de politique familiale (soutien psycho-social et socio-économique aux familles en difficulté, aide à la parentalité) ;*
- *L'insuffisance de mesures alternatives à l'institutionnalisation : difficulté d'accès à la Kafala, absence de dispositifs de familles d'accueil réglementés.*

2. Toxicomanie

L'addiction aux drogues affecte des enfants de plus en plus jeunes. L'accès aux différentes drogues est relativement aisé.

L'insuffisance de programmes spécifiques ne permet pas une prévention durable, et une prise en charge aisément accessible à ces enfants.

Les enfants consommateurs de drogue sont traités comme des délinquants et sont placés dans des institutions non outillées pour leur prise en charge. Les programmes de prévention et de prise en charge des enfants toxicomanes restent très insuffisants.

3. Délinquance juvénile

La délinquance juvénile est la résultante de nombreux facteurs : précarité, urbanisation anarchique, non accès aux services sociaux de base, violence, exclusion, toxicomanie, échec ou abandon scolaire, familles absentes ou dysfonctionnelles, mauvaises fréquentations, insuffisance d'espaces d'écoute dédiés aux enfants et jeunes et de programmes pédagogique-éducatifs appropriés .

Le recours à la privation de liberté même pour les enfants ayant commis des petits délits est privilégié, du fait de l'absence de mesures alternatives à la privation de liberté et de programmes de prévention de la délinquance.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

les résultats des visites réalisées par le CNDH dans les CSE ont permis de relever que **le placement des enfants dans ces centres est non conforme aux standards et normes de la CDE**. La non-conformité par rapport aux dispositions de la CDE est manifeste dans toutes les étapes du processus de placement.

Afin de mettre en conformité le placement des enfants avec les principes et dispositions de la CDE, le CNDH présente les recommandations suivantes :

1. Au gouvernement

1.1. En matière de politiques publiques

- Mettre en place une politique nationale de protection intégrée des enfants basée sur l'application des principes généraux et dispositions de la CDE. Cette politique nationale de protection intégrée des enfants devrait englober : une justice adaptée aux enfants ; des programmes de prise en charge globale et de suivi aisément accessibles aux enfants en contact avec la loi, qu'ils soient victimes, témoins, auteurs ou en situation difficile ; des programmes de soutien familial et d'aide à la parentalité ; la prévention ; des mesures alternatives à la privation de liberté ; et des mesures alternatives à l'institutionnalisation. Cette politique devrait être dotée des moyens humains et matériels nécessaires et être assujettie à des mécanismes de suivi évaluation et d'imputabilité ;
- Désigner clairement l'Instance en charge de coordonner la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale de protection intégrée des enfants ;

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

- Clarifier les rôles et les responsabilités des principaux ministères et départements concernés, notamment le ministère de la Justice et des Libertés, le ministère de la Jeunesse et des Sports, le ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille, et du Développement Social et l'Entraide Nationale ;
- L'organisation d'un colloque national sur les centres de sauvegarde de l'enfance réunissant l'ensemble des parties prenantes engagées pour la protection des droits de l'enfant, afin d'élaborer une politique publique globale et intégrée de protection des droits des enfants.

1.2. En matière de formation et de renforcement des capacités

Mettre en place une stratégie de formation (initiale et continue) des différents acteurs intervenant auprès des enfants en contact avec la loi : officiers de police/gendarmerie ; juges, procureurs, juges d'instruction ; équipes éducatives et directeurs des centres ; assistantes sociales/enquêteuses familiales ; avocats.

2. Au ministère de la Justice et des Libertés

- Ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier recours ;
- Privilégier la prise en charge en milieu ouvert au placement en institution des enfants en situation difficile ;
- Mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective des lois et des procédures judiciaires, afin de garantir aux enfants le droit d'être informés et entendus, le droit à l'assistance juridique appropriée, le droit à la protection et à une prise en charge adéquate et de qualité ;
- Assurer un suivi évaluation systématique de l'application des lois.

49

3. Au ministère de la Jeunesse et des Sports, en matière de structures d'accueil des enfants

- Révision globale du cadre juridique et administratif des centres de sauvegarde de l'enfance, de manière à garantir l'intérêt supérieur des enfants et permettre au personnel des CSE d'assumer leurs fonctions dans des les meilleures conditions ;
- Etablir des normes régissant les structures d'accueil des enfants, conformes aux standards requis en matière de droits de l'Enfant ;
- Définir et mettre en place des mécanismes et modalités de supervision/contrôle de ces institutions, afin d'évaluer la conformité de ces institutions avec les normes établies, dont notamment la dignité, la participation, la protection et l'épanouissement, et toutes les normes qui concourent à la garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Mettre en place un système d'information centralisé et fiable afin de suivre l'évolution du nombre et de la situation des enfants placés.

4. Recommandation concernant les mécanismes de recours adaptés aux enfants

Enfin, afin de protéger les enfants contre toutes les formes de violence, de maltraitance, d'abus ou d'exploitation, il est nécessaire de mettre en œuvre des mécanismes de recours pour les enfants, indépendants, aisément accessibles à tous les enfants, sans discrimination aucune et de garantir la protection et l'intérêt supérieur des enfants.

5. Recommandations urgentes

Etant donné la situation préoccupante d'un grand nombre d'enfants placés, et en attendant la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, le CNDH recommande aux instances responsables relevant du ministère de la Justice et des Libertés et du ministère de la Jeunesse et des Sports, de réaliser rapidement une évaluation de la situation actuelle des enfants placés afin de :

- Procéder à la révision des mesures judiciaires prises, quelle que soit leur nature, afin de faire bénéficier les enfants des garanties prévues par la loi ;
- Evaluer la situation sanitaire des enfants et leur fournir les soins nécessaires ;
- Procéder rapidement aux enquêtes familiales en attente, afin de permettre aux juges de revoir la décision de placement de certains enfants et de réintégrer ces enfants dans leur famille quand cela est possible et ce, bien entendu, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Conformément aux missions et aux prérogatives qui lui sont dévolues, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a procédé, dans le cadre d'une auto saisine, à l'analyse de la situation des enfants placés sur décision judiciaire dans les centres de sauvegarde de l'enfance (CSE) et ce, dans l'objectif d'évaluer le degré de conformité des modalités de placement et de prise en charge des enfants aux normes définies par la Convention relative aux droits de l'Enfant (CDE).

En vue de l'élaboration de ce rapport, le CNDH a visité 17 CSE et a adopté une démarche participative intégrant tous les acteurs étatiques (au niveau central et local) et associatifs, les enfants et les familles, et en prenant en compte la dimension genre.

Les CSE sont des établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la Jeunesse et des Sports qui accueillent, sur décision judiciaire, des enfants en conflit avec la loi ainsi que des enfants en situation difficile. Ils ont pour missions d'assurer la rééducation et la réinsertion des enfants placés.



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

Place Ach-Chouhada

BP 1341, 10 040, Rabat - Maroc
tel : +212(0) 5 37 72 22 18/07
fax : +212(0) 5 37 72 68 56

ساحة الشهداء

ص.ب. 1341, 10040, الرباط - المغرب
الهاتف: +212(0) 5 37 72 22 18/07
الفاكس: +212(0) 5 37 72 68 56